



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VICHY

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{er} TRIMESTRE 2017

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le Maire de la Ville de Vichy informe que le document ci-après est consultable à compter du 4 Avril 2017 à la Mairie de Vichy, Place de l'Hôtel de Ville à Vichy, durant les horaires habituels d'ouverture des services :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} TRIMESTRE 2017

Date d'affichage : le 4 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

02-janv-17	Règlement des foires et marchés	2017-01
12-janv-17	Réglementation de stationnement : création d'une place réservée au stationnement des personnes handicapées - Rue de Vingré	2017-66
12-janv-17	Réglementation permanente de stationnement - Rues d'Aquitaine, de Belfort, de Strasbourg, de Verdun, du Bourbonnais, Forestier, Maréchal Joffre, Lafloque, Montignac, de Randan, des Trois Sœurs, des Bleuets, et Avenues Eugène Gilbert, JB Bulot	2017-67
12-janv-17	Réglementation permanente de stationnement - Rue de Constantine	2017-68
12-janv-17	Réglementation permanente de stationnement - Rue de Lisbonne	2017-69
12-janv-17	Réglementation permanente de stationnement - Rue Bardiaux	2017-70
12-janv-17	Réglementation permanente de stationnement - Rue de Beaulieu	2017-71
12-janv-17	Réglementation permanente de circulation et de stationnement - Rue Henriette	2017-72
16-janv-17	Réglementation de circulation - Rue de la Côte Saint-Amand	2017-81
16-janv-17	Réglementation de circulation - Avenue de la Croix Saint Martin	2017-82
19-janv-17	Règlement du cimetière de Vichy	2017-105
20-janv-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Centre commercial des Quatre Chemins - Magasin Brice - 35 Rue Lucas 03200 Vichy	2017-120
20-janv-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Centre commercial des Quatre Chemins - Magasin Adopt - 35 Rue Lucas 03200 Vichy	2017-121
20-janv-17	Lutte contre la prolifération de corvidés sur le territoire de la commune de Vichy	2017-122
26-janv-17	Interdiction de descendre dans le lit de la rivière Allier	2017-174
31-janv-17	Péril ordinaire - Bâtiment menaçant ruine - Propriété 63 Rue du Maréchal Lyautey 03200 Vichy - Cadastrée AM 173	2017-201
31-janv-17	Péril ordinaire - Bâtiment menaçant ruine - Propriété 31 Boulevard de la Salle 03200 Vichy - Cadastrée AR 168	2017-202
09-févr-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Agence TUI - 23 Place Charles de Gaulle 03200 Vichy	2017-250
09-févr-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Ecole maternelle Beauséjour - 30 Rue de Reims 03200 Vichy	2017-251
10-févr-17	Réglementation permanente de stationnement - Suppression de l'aire de stationnement réservée aux convoyeurs de fonds 111 Rue du Maréchal Lyautey	2017-276

10-févr-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Centre Hospitalier Jacques Lacarin - Bloc médico chirurgical - Bâtiment n°2 - Rez-de-chaussée - Service orthopédie - Boulevard Denière 03200 Vichy	2017-277
16-févr-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Cocoon Coffee - 111 Rue Maréchal Lyautey 03200 Vichy	2017-331
21-févr-17	Arrêté interdisant les actes de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics tels que : l'obstacle au passage sur les voies et les lieux publics, la mendicité, les bruits et comportements inadaptés, les déjections de toutes natures	2017-360
21-févr-17	Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public	2017-361
21-févr-17	Vente à emporter de boissons alcoolisées	2017-362
24-févr-17	Arrêté portant décision de conservation des pouvoirs de police en matière d'habitat, d'assainissement, d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, de circulation et de stationnement, de collecte des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage	2017-422
07-mars-17	Règlementation de la baignade dans la rivière Allier - Aménagement d'une zone de baignade surveillée et d'entrée gratuite	2017-489
07-mars-17	Péril ordinaire - Bâtiment menaçant ruine - Propriété ex-Docks de Blois 2 à 20 Rue Fleury - Rue du Maréchal Lyautey 03200 Vichy - Cadastree AN 217, 249, 250	2017-490
13-mars-17	Autorisation de travaux dans un ERP - La Poste - Place Charles de Gaulle 03200 Vichy	2017-523
13-mars-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Maison de la Mutualité - Boulevard des Romains 03200 Vichy	2017-524
20-mars-17	Autorisation de travaux dans un ERP - Beef Corner - 57 Rue de Paris 03200 Vichy	2017-611
20-mars-17	Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un ERP - Agence Crédit Mutuel - 16 Rue du Président Wilson 03200 Vichy	2017-612
21-mars-17	Autorisation d'ouverture d'un ERP - Magasin Adopt - Centre commercial des quatre chemins Rue Lucas, Rue Jean Jaurès et Avenue Victoria 03200 Vichy	2017-644
24-mars-17	Réglementation permanente de stationnement - Rue Jean Jaurès	2017-680

DECISIONS DU MAIRE

1-févr.-17	Programme pluriannuel de rénovation de voiries - Année 2017 - Réfection de la rue des Marronniers - Demande de subvention	2017-13
8-févr.-17	Maison de la Mutualité - Rénovation de la salle polyvalente - Plan de financement - Demande de subventions - Accord définitif	2017-16
20-févr.-17	Propriété 94 Boulevard Denière - Prémption - Délégation de droit de préemption à l'Etablissement public foncier SMAF Auvergne	2017-22

3-mars-17	Acceptation du don de M. Jean-Michel CASTEL - Société des Amis du Vieux Cusset - Fonds Dubreuil	2017-23
28-mars-17	Cour administrative d'appel de Lyon - Référé expertise - SEGEX c/ Ville de Vichy - Marché public de mise en valeur et de sécurisation du lac d'Allier - Défense des intérêts de la Ville de Vichy	2017-26
30-mars-17	Tarifs - Pass'Sport sportif	2017-27

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

17-mars-17	Plan local d'urbanisme (PLU et AVAP) - Transfert de maîtrise d'ouvrage concernant les procédures d'urbanisme en cours - Convention de gestion	6
17-mars-17	Aide à la pierre pour la production de logement social - SEMIV - Docks de Blois	7
17-mars-17	Remplacement d'un membre - Commission consultative des services publics locaux	8
17-mars-17	Désignation - Commission intercommunale des impôts directs	9
17-mars-17	Désignation des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier - Comité de direction de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy	10
17-mars-17	Droits et biens immobiliers - Acquisition - 5 Rue du Château Franc 03200 Vichy	11
17-mars-17	Débat d'orientation budgétaire - Exercice 2017	12
17-mars-17	Appel à projet - Grand plan thermal régional - Candidature	13
17-mars-17	Création - Tarifs - Cimetière	14
17-mars-17	Création - Tarifs - Installations sportives	15
17-mars-17	Maintien de la taxe de séjour communale	16
17-mars-17	Garantie d'emprunt SEMIV - Acquisition foncière Boulevard de la Mutualité	19



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 et suivants, et L.22131-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la rénovation du Marché Couvert,

VU l'arrêté municipal n° 2008-782 du 15 mai 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des ajustements au règlement intérieur liés à l'évolution du Grand Marché,

ARRETONS

Le bâtiment du Marché Couvert situé place Pierre Victor Léger, fait partie du patrimoine municipal. Il s'agit d'un ERP 1 (Etablissement Recevant du Public de la 1^{ère} catégorie), destiné à une activité commerciale.

Les parvis autour du Marché Couvert constituent un espace à vocation commerciale permanente ou événementielle. Il en est de même, ponctuellement, pour les voies de circulation en périphérie. Les parvis et les voies de circulation font l'objet d'une réglementation distincte.

Le présent règlement a pour objet de décrire et de définir les conditions générales d'occupation du domaine public et privé communal que constitue le Marché Couvert, les droits et obligations des commerçants, la police générale d'utilisation du Marché Couvert et les mesures disciplinaires en cas de non-respect des règles établies ci-après.



Destination des locaux :

Article 1^{er} : Le Marché Couvert est destiné essentiellement à la vente et à la consommation de denrées alimentaires et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de l'administration municipale, de même que tout autre type d'activité.

Description du bâtiment :

Article 2 : Le Marché Couvert est composé de :

✓ Au sous-sol :

- un parking souterrain composé de 57 emplacements de stationnement
- des réserves sèches
- des réserves froides
- la réserve de la brasserie-restaurant
- un poste transformateur EDF
- un local comprenant les compteurs électriques individuels
- un local comprenant la cuve à mazout de 1500 litres
- un local armoire des feux de signalisation tricolores
- un local de TGBT : Transformation Générale Basse Tension
- une cage de fond d'ascenseur monte charge

✓ Au rez-de-chaussée :

- 19 cases
- 16 bancs divisibles jusqu'à 4 occupants et aménageables
- 7 réserves sèches ou froides
- un local répugnation
- un local sanitaires et vestiaires
- un ascenseur panoramique
- un monte-charge marchandises propres
- un monte-charge marchandises déchets
- 2 bureaux destinés aux régisseurs placiers et à l'accueil du public, dont un avec console ou armoire de contrôle ERP1

✓ Au premier étage :

- une mezzanine en périmètre de tout le bâtiment
- un ascenseur panoramique
- un monte charges marchandises propres
- un monte-charge marchandises déchets



✓ En terrasse extérieure :

- quatre pompes à chaleur réversibles à gaz
- deux groupes de désenfumage
- un groupe électrogène

I - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 3 : Le Marché Couvert a pour vocation d'accueillir dans sa structure des commerçants sédentaires (grossistes ou détaillants) et producteurs, qui ont pour obligation d'appartenir à une des catégories suivantes :

- ❑ 1^{ère} catégorie d'activités : ouverture six matinées par semaine, du mardi au dimanche, et deux après-midi par semaine, à savoir les vendredis et samedis,
- ❑ 2^{ème} catégorie d'activités: ouverture six matinées par semaine du mardi au dimanche,
- ❑ 3^{ème} catégorie d'activités: ouverture quatre matinées par semaine, à savoir les mercredis, vendredis, samedis et dimanches,
- ❑ 4^{ème} catégorie d'activités: ouverture trois matinées par semaine.

Les commerçants des catégories 2, 3 et 4 pourront ponctuellement ouvrir les vendredis et samedis après-midi.

La décision d'appartenance à telle ou telle catégorie aura une validité d'un an minimum. Les commerçants s'engageront donc durant cette période à respecter les obligations y afférentes définissant ces conditions d'exploitation. En cas de non-respect de ces catégories, le régime de pénalités prévu à l'article 40 pourra être appliqué. Toutefois, par la suite, tout changement de catégorie sera possible après demande écrite adressée au service gestionnaire.

Le Marché Couvert accueillera en outre dans sa structure une brasserie-restaurant dont l'emplacement fait partie du domaine privé de la commune, et qui fait l'objet d'un bail commercial.

Les différents emplacements du Marché, à l'exception de la brasserie, sont soumis à la règle générale des droits de place, tant en ce qui concerne leur usage, qu'en ce qui concerne le tarif de ces droits.

Article 4 : Le Marché Couvert est ouvert au public en matinée du mardi au dimanche de 7h à 13h et les vendredi et samedi après-midi de 16 h à 19 h du 1^{er} octobre au 30 avril (horaires d'hiver) et de 16 h à 19 h 30 du 1^{er} mai au 30 septembre (horaires d'été).

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-01

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170102-A2017-01-AR
Date de télétransmission : 02/01/2017
Date de réception préfecture : 02/01/2017

Il sera accessible aux commerçants, en présence d'un placier, aux horaires suivants :

Accessibilité du Marché aux commerçants	mardi, mercredi, jeudi et dimanche	vendredi et samedi
Horaires d'ouverture	5 h 30 / 14 h 5h30 / 19h (jeudi)	5 h 30 / 20 h
Heures d'ouverture obligatoires des commerces *	9 h / 13 h	9 h / 13 h Vendredi et samedi : 16 h / 19 h (horaires d'hiver) ou 19 h 30 (horaire d'été)

* sauf justifications particulières : congés, maladie, décès, etc... (sur justificatifs)

Dans l'intérêt général et afin que chaque activité commerciale soit représentée en permanence sous le Marché Couvert, permettant ainsi de conserver une diversité pour la clientèle, un planning des fermetures pour congés annuels, dans la limite de 30 jours par an, sera obligatoirement établi en début d'année calendaire pour l'année en cours, soit au mois de janvier ; étant ici précisé que toute demi - journée de fermeture est assimilée à une journée complète.

Pour établir ce planning, il est demandé aux commerçants de se concerter et de fournir, au plus tard le 20 janvier de l'année en cours, leurs desiderata à la Direction du Marché Couvert qui, en collaboration avec le Groupement des Utilisateurs du Grand Marché (G.U.G.M.), établira le planning définitif des fermetures pour congés.

En cas de non respect des heures d'ouverture obligatoires, le régime de pénalités prévu à l'article 40 pourra être appliqué.

De plus, le Marché Couvert pourra être ouvert les jours fériés et le lundi lorsque ce jour est veille de fête ou en cas de manifestation exceptionnelle, le tout sur demande écrite du Président du Groupement des Utilisateurs du Grand Marché au moins quinze jours à l'avance.

Compte tenu de leur ouverture au public sur l'extérieur, la brasserie, la case W2 ainsi que les cases C8 et C9 auront des horaires d'ouverture élargis qui leur seront propres, à charge pour ses exploitants de veiller au non accès du Marché Couvert lorsque celui-ci sera fermé.

La mezzanine sera ouverte aux producteurs de 6 h 30 à 14 h les mercredis, samedis et dimanches. Toutefois, le commerce en mezzanine ne pourra s'effectuer que si au moins 20 producteurs sont effectivement présents à l'ouverture au public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 5 : Toute occupation de banc, case, réserve ou emplacement en mezzanine, fera l'objet d'une redevance dont le tarif sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal ou décision de M. le Maire.

Une participation aux frais d'animation sera prélevée par l'administration à la demande du GUGM. Le tarif de cette participation devra être entériné en AG du groupement puis voté en Conseil Municipal.

Article 6 : La ville de Vichy, en partenariat avec le Groupement des Utilisateurs du Grand Marché, se réserve le droit de faire évoluer la définition des catégories et les heures d'ouverture ; et ce dans le but d'accroître la pertinence de l'outil commercial.

Article 7 : Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Ville de Vichy et les commerçants, dans laquelle seront précisées la nature des produits mis en vente, la durée de l'autorisation municipale et les conditions d'exploitation de l'emplacement.

La ville de Vichy pourra à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, révoquer l'autorisation d'occupation du domaine public, et ce même en l'absence de faute de la part du bénéficiaire. Celui-ci aura cependant droit à une indemnisation déterminée au cas par cas au vu du préjudice subi.

Article 8 : Les redevances dues pour les différentes catégories d'emplacements devront être payées mensuellement d'avance.

Article 9 : Les conditions d'affectation et d'exploitation des différents emplacements sont les suivantes :

□ **Les cases du pourtour :**

Elles seront affectées en priorité aux commerçants ayant pris l'engagement d'ouvrir leur commerce six matinées et un après-midi par semaine (1^{ère} catégorie) dans les conditions définies aux articles 3 et 4, ou aux commerces ayant des spécificités techniques propres.

Il est interdit aux occupants des cases d'apporter à l'immeuble loué quelque modification que ce soit sans avoir sollicité et obtenu l'accord écrit de la Ville.

Si toutefois un occupant venait à modifier l'état des lieux sans autorisation préalable, il serait tenu à la première réquisition de l'administration de les remettre dans leur état initial, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la Ville pour les détériorations faites.

L'aménagement et l'équipement de chaque case respectera les prescriptions techniques et architecturales fixées par le cahier des charges correspondant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le projet d'aménagement et d'équipement devra être soumis à la Ville préalablement à sa réalisation qui restera à la charge de l'occupant.

Tout occupant de case devra indiquer sa raison sociale à l'emplacement loué, à ses frais, et suivant les prescriptions définies par le cahier des charges cité ci-dessus, annexé au présent règlement.

□ **Les emplacements de l'espace central ou bancs :**

Les emplacements de l'espace central seront mis à la disposition des attributaires avec un équipement minimal commun assurant le parement extérieur du banc, les mâts support d'éclairage et d'enseignes et le carrelage au sol, et placé sous la responsabilité de ses occupants.

L'aménagement et l'équipement de chaque cas respectera les prescriptions techniques et architecturales fixées par le cahier des charges y correspondant.

Le projet d'aménagement et d'équipement devra être soumis à la Ville préalablement à sa réalisation qui restera à la charge de l'occupant.

Tout occupant de banc devra indiquer sa raison sociale à l'emplacement loué, à ses frais et suivant les prescriptions définies par le cahier des charges cité ci-dessus.

Il est en outre formellement interdit :

- de disposer les marchandises à une distance du sol de nature à créer un obstacle gênant pour la vision des autres bancs,
- de placer quoi que ce soit en saillie dans les allées qui doivent pendant les heures d'ouverture au public, être entièrement libres à la circulation des personnes,
- d'employer un dispositif de chauffage dégageant des fumées à l'intérieur du Marché, ou des bouteilles de gaz.

□ **Les emplacements des producteurs :**

Les tables réservées aux producteurs, qui constituent la 4^{ème} catégorie d'activités, seront situées au 1^{er} étage sur la mezzanine et mises en place après avis du représentant des producteurs au sein du Groupement des Utilisateurs du Marché Couvert. Ces tables ne pourront pas être déplacées par les producteurs.

Ces tables sont destinées exclusivement à la vente de produits alimentaires issus de la production personnelle des producteurs professionnels ou occasionnels.



Les tables ne faisant pas l'objet d'une occupation annuelle pourront être attribuées au cas par cas à des occupants occasionnels. Cette attribution se fera suivant l'ordre des demandes.

Si un emplacement, bien qu'ayant fait l'objet d'un abonnement, n'est pas occupé à 8h00, la Direction du Marché Couvert pourra l'attribuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les producteurs pourront amener leurs marchandises sur leur emplacement au moyen de l'ascenseur panoramique (jusqu'à 7 h 30), du monte-charge, et des escaliers.

□ **Les réserves :**

Les réserves, qu'elles soient en sous-sol ou au rez-de-chaussée, pourront être utilisées comme chambres froides, mais en aucun cas comme laboratoire de préparation. Elles seront attribuées sur demande écrite auprès de la Direction du Marché Couvert. Leur aménagement sera à la charge de l'occupant selon un descriptif technique fourni par l'Administration.

Il est interdit d'entreposer dans les réserves des bouteilles de gaz, ainsi que tout autre produit inflammable ou dangereux.

□ **Le parking en sous-sol :**

Les places de parking en sous-sol sont numérotées et attribuées par tirage au sort. Immédiatement après ce tirage au sort, par entente directe dont la Direction du GUGM devra être informée officiellement et par écrit, les commerçants pourront procéder à un échange amiable de leur(s) place(s) de parking.

□ **La brasserie :**

La brasserie de type traditionnel disposera de réserves, de vestiaires et de WC en sous-sol, d'un bar, d'une cuisine et d'une salle de restauration au rez-de-chaussée, d'une terrasse intérieure permanente et d'une terrasse extérieure pendant la période estivale.

Elle aura un rôle essentiel dans l'animation du Marché Couvert, notamment en ce qui concerne la présentation dans sa carte de plats composés des produits de saison.

Son bail commercial imposera à son gérant de respecter le règlement du Marché Couvert durant les jours et heures d'ouverture.



Article 10 : Toute installation de matériel de cuisson ou d'appareil à moteur, autres que ceux prévus lors de l'installation initiale des commerçants est soumise à autorisation municipale.

Article 11 : L'entrée du Marché est strictement interdite à tout véhicule autre que ceux nécessaires aux travaux et à l'entretien placés sous la responsabilité de la Ville. L'approvisionnement doit donc être effectué au moyen des monte-charges ou par engin électrique de manutention au plus tard un quart d'heure avant l'ouverture du Marché au public.

Article 12 : Si une autorisation d'occupation du domaine public prend fin pour quelque raison que ce soit, il est interdit au bénéficiaire sortant d'enlever, modifier ou détruire les améliorations qu'il a faites sur son emplacement, et qui seront considérées comme immeubles par destination. Seuls ses équipements mobiliers pourront être récupérés par l'occupant.

L'Administration reste seule juge de décider s'il convient de laisser les lieux en leur état actuel ou, au contraire, s'il faut les remettre en leur état d'origine, aux frais et risques du bénéficiaire sortant.

Article 13 : Toute cession du droit d'occupation directe ou indirecte est formellement interdite sous peine de reprise de l'emplacement par la Ville de Vichy sans qu'aucune réclamation ne puisse être admise.

Il en est de même en cas de cession du fonds de commerce de la brasserie ; l'Administration Municipale devra être consultée par demande écrite, au moins un mois au préalable.

Article 14 : Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un emplacement deviendra vacant, il sera repris de plein droit par la ville de Vichy sans indemnité pour l'occupant ou ses ayants droit, après une mise en demeure adressée par acte extra judiciaire, restée sans effet dans le délai d'un mois à compter de sa signification ; exception faite de la période de 7 ans (à compter de l'ouverture du Grand Marché Couvert) mentionnée à l'article 10-1 des conventions d'occupation du domaine public.

Néanmoins en cas de décès d'un occupant, la ville de Vichy reconnaît un droit de priorité au conjoint survivant et aux enfants du titulaire de l'autorisation, à condition qu'ils fassent la demande de rétrocession dans le mois qui suit le décès.



II - DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Article 15 : Les personnes qui ont le statut de producteur ne pourront vendre que leur production personnelle.

A contrario, les personnes qui ont le statut de commerçant devront se conformer à la réalisation de leur activité ou objet social, tels que définis dans le cadre de leur inscription au registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 8 du décret du 30 mai 1984 et pour lesquels elles ont obtenu l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 précités.

Article 16 : L'exposition et la manipulation des marchandises doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la législation en vigueur.

Les professionnels sont responsables des denrées qu'ils commercialisent et de celles qu'ils acceptent comme matières premières. Ils ne peuvent accepter des produits « douteux » du point de vue sanitaire, et doivent se donner les moyens de vérifier la qualité certaine des produits. De même, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être en mesure de justifier la traçabilité des denrées destinées à la vente.

Lorsque les bancs et cases sont fermés, les tables et vitrines doivent être recouvertes d'un tissu à carreaux vichy rouge et blanc, qui doit être tenu propre.

Article 17 : Les occupants d'emplacements ne devront jamais troubler l'ordre public dans le Marché Couvert. Toute action de racolage de clientèle est interdite.

Indépendamment des opérations commerciales classiques, toute opération promotionnelle à l'initiative individuelle doit faire l'objet d'une information préalable, 72 heures à l'avance au plus tard, auprès de la Direction du Marché Couvert.

De même, conformément à la législation en vigueur, les règles de la concurrence doivent être respectées.

D'une manière générale, les occupants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux instructions complémentaires qui pourront leur être données par la Direction du Marché Couvert suivant les directives émises par le Maire de Vichy.

Article 18 : Afin d'éviter tout risque de vol ou de dégradation, chaque emplacement doit être clos ou mis en sécurité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour ces motifs.

Article 19 : Pour la bonne marche du Marché Couvert, les commerçants et leur personnel sont tenus de signaler tout dysfonctionnement au représentant de l'autorité municipale.

Article 20 : Les occupants d'emplacements devront contracter toutes polices d'assurance pour garantir tous les risques inhérents à leur occupation et à leur activité. Ils devront fournir chaque année à la direction du Marché Couvert une attestation d'assurance à la date anniversaire de leur contrat.



Article 21 : Les occupants d'emplacements qui disposent d'installations et d'équipements électriques devront également faire contrôler ceux-ci chaque année par un bureau de contrôle agréé, et fournir l'attestation correspondante à la Direction du Grand du Marché Couvert.

Article 22 : Les divers emplacements (bancs et cases) et places de parking devront être tenus en parfait état de propreté. Les occupants devront se soumettre aux mesures de salubrité et de désinfection qui pourront être ordonnées par la ville de Vichy.

Les commerçants devront veiller à laisser libre les espaces de circulation intérieurs du Marché de façon à permettre les différents travaux d'entretien et de maintenance dont ils auront été informés préalablement par la Direction du Marché Couvert.

Article 23 : Les occupants d'emplacements devront obligatoirement déposer à l'entrée de leur banc les sacs poubelles avant 8 h pour un premier ramassage, et à partir de 12 h 30 pour un deuxième ramassage, en veillant à ne pas surcharger ceux-ci.

Tout utilisateur du Marché devra trier ses déchets conformément à la réglementation définie par Vichy Val d'Allier.

De plus, en ce qui concerne les déchets plus spécifiques, par exemple les M.R.S. (Matériel à Risque Spécifié) issus du travail des produits de viande, ils devront faire l'objet d'un traitement et d'une évacuation conformes à la législation en vigueur.

En dehors de ces horaires, les commerçants seront tenus de garder les sacs poubelles sur leur emplacement. Il est interdit aux commerçants d'utiliser les poubelles mises à la disposition de la clientèle.

Article 24 : Les commerçants et producteurs devront veiller à ce que leurs livraisons soient uniquement effectuées par le côté latéral sud du Marché, rue Paul Bert, prévu à cet effet, de manière à ne pas gêner la circulation, ou le stationnement de la clientèle.

Les usagers de la zone de livraison sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route et notamment :

- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 5km/heure
- le stationnement pour livraison de tout véhicule est interdit sur les pistes de circulation et en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 25 : Les commerçants et producteurs devront veiller à ce que tous les prix des denrées qu'ils vendent soient bien affichés de manière claire et lisible.



Article 26 : Le matériel de pesée doit être placé de manière à faciliter la vérification par le client des opérations de pesage.

En outre, les commerçants doivent faire vérifier ce matériel par leur professionnel et être à même de fournir les pièces justificatives pour tous litiges.

III - POLICE GENERALE

Article 27 : Tout emplacement libre d'occupation ne pourra être utilisé par un quelconque commerçant sans autorisation expresse et préalable de la Direction.

Article 28 : Toute mesure de police imposée dans l'intérêt général ne pourra jamais donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation.

Article 29 : Tout dépôt de matières pouvant engendrer danger, embarras ou gêne de quelque nature que ce soit, est interdit dans l'enceinte du Marché.

De même, tous les travaux à réaliser à l'intérieur des emplacements (cases ou bancs) devront se faire après demande préalable auprès de l'Administration Municipale qui en stipulera les modalités d'exécution.

Il est également interdit d'occulter et d'obstruer les dispositifs d'urgence incendie et secours installés dans l'enceinte du Marché Couvert, tels que les extincteurs, les accès clientèles, les accès techniques, les plans d'évacuations, les détecteurs de fumée...

Article 30 : Seuls les agents de la Ville sont habilités à manipuler les commandes des portes d'accès au Marché Couvert (publiques et techniques).

Article 31 : Il est interdit de fumer tant dans les parties publiques que dans les parties techniques et privées du Marché Couvert, et suivant les lois en vigueur.

Article 32 : Il est interdit de faire entrer des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, à l'intérieur du Marché Couvert ; exception faite des chiens guide d'aveugle ou accompagnant des personnes à mobilité réduite.

Article 33 : Il est interdit de coller des papillons, tracts et affiches sur les murs et installations, en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 34 : Il est interdit à toute personne d'entrer dans le Marché Couvert en tenue incorrecte, en état d'ivresse, de circuler à rollers, skate, trottinette, vélos ou tout autre moyen de locomotion, à l'exception des moyens de locomotion des personnes à mobilité réduite.



Article 35 : Le stationnement ou l'occupation des terrasses ou parvis du Marché Couvert sont interdits. Toute demande dérogatoire est soumise au régime général de l'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service Réglementation, qui délivrera l'autorisation après validation de la Direction de Marché Couvert.

Article 36 : Les places de parking en sous-sol ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession entre commerçants. Cependant, lorsque le titulaire d'un emplacement n'occupe pas celui-ci, il pourra y faire stationner le véhicule d'un de ses employés ou le prêter temporairement à un autre commerçant. Un rappel des plaques d'immatriculation des deux véhicules susceptibles de stationner sur chaque emplacement sera matérialisé, à la charge de l'occupant, sur chaque place de stationnement.

L'accès du parking sous le Marché Couvert est exclusivement réservé aux véhicules d'une hauteur inférieure à 2,20 m, ayant un macaron collé de manière visible sur le pare-brise. Les titulaires d'emplacement seront équipés de deux badges.

Le parking est accessible aux commerçants pendant les heures d'ouverture du Marché Couvert (cf. article 4 du présent règlement).

Les véhicules GPL sont autorisés, sous réserve d'être munis de soupape.

Les usagers du parking sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route.

Les autres commerçants et les producteurs, ainsi que leurs employés devront veiller à ne pas stationner leurs véhicules sur les emplacements de parking situés au pourtour du Marché afin de favoriser l'accès de la clientèle. La Place Jean Epinat, à proximité, leur offre une large possibilité de stationnement. Leurs véhicules, ainsi que ceux de leur personnel, devront en outre être facilement repérables grâce à l'apposition sur le pare-brise d'un macaron donné par la Direction du Marché Couvert.

En cas de non respect de ces dispositions, les placiers du Marché seront en droit de demander au propriétaire du véhicule de le déplacer.

Article 37 : L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics ». En conséquence, les infractions au présent règlement seront constatées selon les lois en vigueur et déférées aux tribunaux compétents, et ce indépendamment des pénalités prévues à l'article 38.

Article 38 : Comme le prévoit la réglementation dans un établissement recevant du public, un plan d'évacuation sera mis en place au sein du bâtiment, précisant les consignes d'urgence incendie et secours.



Les consignes de sécurité feront l'objet d'une communication particulière auprès des utilisateurs du Marché Couvert.

IV - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 39 : Sur rapport établi par le directeur du Marché couvert ou à l'initiative du Président du GUGM, tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Ces manquements sont caractérisés notamment par le non respect des jours et horaires d'ouverture et de fermeture obligatoires selon la catégorie d'appartenance (article 3 et 4), par le non paiement de la redevance d'occupation du domaine public, mais aussi par toute autre infraction constatée, au sein du Marché Couvert, aux lois et règlements en vigueur.

Article 40 : Il est institué une commission de discipline chargée d'examiner et de donner un avis consultatif sur tout manquement au présent règlement ou toute infraction aux lois et règlements en vigueur.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, et comprend le Président et un membre du bureau du Groupement des Utilisateurs du Marché Couvert, et deux représentants de l'Administration Municipale.

Le directeur du Marché Couvert assiste aux séances en qualité de rapporteur avec voix consultative. En cas de vote et d'égalité des voix, la voix du Président de la commission de discipline compte double.

Article 41 : Les représentants de l'Administration Municipale sont désignés par le Maire de Vichy.

Article 42 : Cette commission peut être saisie par son Président, le Président du GUGM ou par le Directeur du Marché Couvert. Une convocation et un ordre du jour seront envoyés par le Président de la commission à chacun des membres, ainsi qu'à la personne mise en cause, au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Article 43 : La commission de discipline se prononce sur la base d'un rapport circonstancié établi par le Directeur du Marché Couvert énumérant les faits et les manquements aux obligations du présent règlement ou des lois en vigueur.

La personne mise en cause sera entendue par la commission et pourra se faire assister par le conseil de son choix. Préalablement à la réunion de la commission de discipline, elle aura été informée des motifs de sa convocation et des faits qui lui sont reprochés.

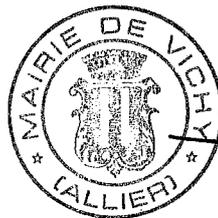


Article 44 : Sur avis de la commission, le Maire de Vichy prononce les sanctions disciplinaires afférentes à la gravité des infractions ou manquements. Ces sanctions pourront ainsi, indépendamment des peines prononcées par les tribunaux compétents, prendre la forme :

- d'avertissement en cas de manquement mineur ;
- de pénalités financières, d'un montant minimum de 100 euros et maximum de 500 euros,
- de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnité.

Article 45 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-742 du 15 mai 2008.

Article 46 : M. le Directeur général des services de la Ville de Vichy et Mme le Commissaire, chef de la circonscription de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



En Mairie, à Vichy, le - 2 JAN. 2017
Le Maire.



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation de stationnement : création d'une place réservée au stationnement des personnes handicapées

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal CHATONNET, Directeur du Pôle Habitat et du Pôle Services de l'association AVERPAHAM, 4 chemin du Conton 03700 BELLERIVE sur ALLIER,

CONSIDERANT les travaux d'agrandissement du foyer Ballore sis 30 rue de Vingré 03200 VICHY, il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : il est créé un emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées :

- **Devant le n° 53 rue de Vingré, face à l'entrée du foyer Ballore située au n° 30.**

Article 2 : ledit emplacement sera signalé par panneau et par peinture au sol réglementaire.

Article 3 : le stationnement de tous véhicules non munis du macaron réglementaire sur cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-66

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-66-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 4 : les dispositions du présent arrêté seront insérées à l'article 57 de l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 susvisé et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale par les services techniques de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable des Présidents des comités de quartiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement sera réglementé comme suit :

- Fixe côté pair :

- Rue d'Aquitaine,
- Rue de Belfort,
- Rue de Strasbourg,
- Rue de Verdun,
- Avenue Eugène Gilbert,
- Avenue Jean Baptiste Bulot (dans la partie comprise entre la rue de Normandie et la rue de l'Ile de France)

- Fixe Côté impair :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-67

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-67-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

- Rue du Bourbonnais,
 - Rue Forestier,
 - Rue du Maréchal Joffre (dans la partie comprise entre la rue Givois et la rue Fleury),
 - Rue Lafloque,
 - Rue Montignac,
 - Rue de Randan,
 - Rue des Trois Sœurs,
 - Avenue Jean Baptiste Bulot (dans la partie comprise entre le boulevard de la Salle et la rue de Normandie).
- Interdit des deux côtés :
- Rue des Bleuets.

Article 2 : dans les voies précitées, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} ou sur une zone interdite sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

Article 4 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Comité de Quartier République-Lac d'Allier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement rue de Constantine sera réglementé comme suit :

- **fixe côté impair** :
 - dans la partie comprise entre la rue de Vingré et la rue d'Arras,
 - dans la partie comprise entre la rue du Bel Air et la rue de Reims.
- **fixe côté pair** :
 - dans la partie comprise entre l'avenue Poncet et le boulevard du Sichon,
 - dans la partie comprise entre la rue d'Arras et la rue du Bel Air,
 - dans la partie comprise entre la rue de Reims et l'avenue Thermale.

Article 2 : dans les parties d'artère précitées, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

12
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-68

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-68-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

Article 4 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Comité de Quartier République-Lac d'Allier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement rue de Lisbonne sera réglementé comme suit :

- **fixe côté impair**, dans la partie comprise entre le boulevard du Sichon et l'avenue Poncet,
- **fixe côté pair**, dans la partie comprise entre l'avenue Poncet et la rue de Vingré.

Article 2 : dans les parties d'artère précitées, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

R
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-69

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-69-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 4 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Comité de Quartier du Vieux Vichy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement rue Bardiaux sera réglementé comme suit :

- **fixe côté impair.**

Article 2 : dans cette partie d'artère, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

Article 4 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

R
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-70

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-70-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Comité de Quartier Graves-Romains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement rue de Beaulieu sera réglementé comme suit :

- **fixe côté impair.**

Article 2 : dans cette partie d'artère, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

Article 4 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

12

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-71

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-71-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de circulation et de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU le Compte rendu de la réunion de circulation du 15 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Comité de Quartier Graves-Romains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : la circulation rue Henriette sera réglementée ainsi qu'il suit :

- **Sens unique du boulevard des Graves vers le boulevard des Romains.**

Article 2 : le stationnement rue Henriette sera réglementé comme suit :

- **fixe côté impair.**

Article 3 : dans cette partie d'artère, le stationnement effectué du côté opposé au côté prescrit en article 1^{er} sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires du Règlement général de police de la ville.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.72

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170112-A2017-72-AR
Date de télétransmission : 12/01/2017
Date de réception préfecture : 12/01/2017

Article 5 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 12 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation de circulation

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU les demandes des riverains et du Comité du quartier des Garets,

VU l'avis favorable de la Commission de circulation,

CONSIDERANT l'importance du trafic sur la rue de la Côte Saint-Amand et les vitesses relevées,

CONSIDERANT que dans le cadre des aménagements de circulation, il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : la vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h sur les portions de voies suivantes :

- Rue de la Côte Saint-Amand, dans la partie comprise entre le n° 10 et le n° 22,
- Rue de la Côte Saint-Amand, dans la partie comprise entre le n° 71 et la limite de commune avec Cusset.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires. Elles entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

R
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017 - 81

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170116-A2017-81-AR
Date de télétransmission : 16/01/2017
Date de réception préfecture : 16/01/2017

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le **16 JAN. 2017**



Claude MALHURET
Maire de Vichy



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation de circulation

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

CONSIDERANT le développement d'une zone d'activité importante sur la rue de la Croix Saint Martin, à l'intérieure de laquelle la densité piétonne a nécessité l'aménagement de traversées piétonnes, il y a lieu d'apporter aux mesures déjà ordonnées les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : la vitesse de tous véhicules sur la partie de l'avenue de la Croix Saint Martin comprise entre le n° 48 et les n° 8-10 sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires. Elles entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



En Mairie, à Vichy, le **16 JAN. 2017**

Claude MALHURET
Maire de Vichy



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Règlement du cimetière de Vichy

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18
VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants
VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires
VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit
VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification des procédures
VU l'arrêté n°2009-2348 du 29 décembre 2009 portant règlement du cimetière communal

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du cimetière afin de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETONS

CHAPITRE 1

POLICE DES CIMETIERES – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le cimetière de Vichy est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile
- des personnes décédées en dehors de la commune mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées sur Vichy

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Vichy, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Organisation et équipements du cimetière :

- Le cimetière de Vichy est divisé en parcelles elles-mêmes divisées en carrés. Chaque carré est divisé en emplacements – dits terrains- dans lesquels sont creusées les fosses en pleine terre ou, lorsque les emplacements sont concédés, peuvent être construits une cuve et/ou un monument

Le cimetière est également équipé :

- De plusieurs ossuaires dans lesquels sont déposés les ossements lors de la reprise des terrains
- D'un caveau provisoire
- D'un columbarium
- D'un jardin du souvenir

La localisation des sépultures est indiquée, sur le plan affiché au cimetière, par un numéro du carré ou de mur avec le numéro du rang de l'emplacement.

Article 3 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- De 1^{er} mars au 31 octobre : 8 heures – 20 heures
- Du 1^{er} novembre au dernier jour de février : 8 heures – 18 heures

Il pourra être fermé à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires sera éventuellement maintenu en présence du responsable du cimetière.

Tout ou partie du cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture sera limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées.

Article 4 : Accueil du public

- Sous réserve des précédentes dispositions, le responsable du cimetière assure l'accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30



Concernant les convois :

- le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation doit être présent à l'entrée du cimetière 30mn avant la fin légale des inhumations, soit 11h30 le matin et 16h30 l'après-midi.
- Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture aux convois, l'autorité municipale est fondée à refuser l'accès au cimetière et, ou refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstance particulière et après autorisation du responsable du cimetière, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas, une facturation destinée à couvrir les charges supplémentaires résultant du maintien en service des personnels municipaux est appliquée. Son montant, ainsi que ses modalités d'application, sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Circulation des véhicules

D'une manière générale, la circulation et le stationnement des véhicules de tout type (automobiles, motocyclettes ...) sont strictement interdits à l'exception :

- Des convois funéraires qui sont prioritaires
- Des véhicules des personnes accompagnant les convois funéraires sur autorisation
- Des véhicules du service nettoyage et d'entretien des cimetières
- Des véhicules des personnes ayant des difficultés pour se déplacer munies d'une autorisation délivrée par le cimetière – voir article 6
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Les véhicules, servant au transport de matériaux, ne devront pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet. Les entrepreneurs de travaux pourront utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage, mais l'entrée des véhicules ne sera également autorisée que par la porte réservée à l'entrée des matériaux. Le stationnement de ces véhicules devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer ces travaux.

Tous les véhicules sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient à l'intérieur du cimetière d'une priorité absolue.

En cas de nécessité, le responsable du cimetière pourra interdire complètement, à l'intérieur du cimetière, la circulation des véhicules automobiles ou engins mécaniques les jours où l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

La vitesse de circulation ne pourra excéder 15km /h.

Article 6 : Obtention de badges pour l'accès au cimetière

Les personnes handicapées, ayant des difficultés pour se déplacer ou les grands malades, pourront obtenir une autorisation, à l'accueil du cimetière, pour utiliser leur

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



véhicule à l'intérieur de celui-ci, sur demande écrite de la personne concernée, accompagnée d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Un badge sera délivré aux personnes concernées, leur permettant d'ouvrir la barrière automatique située à l'entrée principale du cimetière, après avoir signé la note d'information et s'être acquitté d'une somme couvrant la valeur dudit badge réévaluée chaque année en fonction des tarifs municipaux.

Les services et entreprises amenés à intervenir dans le cimetière pourront bénéficier, à titre gratuit, de badges dans la limite de trois par raison sociale. Ces badges pourront être retirés aux utilisateurs en cas de non-respect récurrent du présent règlement.

Toute perte ou détérioration du badge devra être signalée à l'Administration qui, le cas échéant, remplacera ledit badge à titre payant selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 7 : Respect dû aux défunts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et avec le respect dû aux morts. Ces dispositions s'imposent tant au public, qu'aux employés du cimetière et aux intervenants pour le compte d'une entreprise ou d'une famille.

Ainsi, il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres ou monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierre funéraires, de couper ou d'arracher les plantes déposées sur les sépultures, d'endommager de manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier, de porter atteinte de quelconque manière aux sépultures.
- De déposer des ordures ou des déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De jouer, sauter sur les tombes et escalader les murs des tombeaux dans le cimetière
- De se disputer, chanter (à l'exception des chants religieux), crier ou de tenir des conversations bruyantes dans le cimetière
- L'accès dans le cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, à tous les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux marchands ambulants, aux personnes qui, par leur comportement, portent atteinte à l'ordre public.
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes.



Article 8 : Autres interdictions

- Il est formellement interdit à tout employé municipal du cimetière, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter ou d'accepter une gratification quelconque, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail ressortissant de ses fonctions.
- Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privés. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 2

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET TERRAINS CONCEDES

Article 9 : Modes d'inhumation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées :

- En terrain non concédé dit terrain commun
- En terrain concédé

Les urnes peuvent être :

- inhumées dans un terrain concédé
- scellées sur le monument construit sur la concession. La ville de Vichy ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'une urne scellée sur les monuments.
- déposées dans une case de columbarium
- dispersées dans le jardin du souvenir

Article 10 : Autorisation d'inhumer

- Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucun scellement d'urne sur un monument ne peut se faire sans un permis d'inhumer ou une autorisation de scellement délivré par la Mairie (le certificat de crémation sera obligatoirement demandé). Le permis d'inhumer peut être subordonné à l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps ou par le Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être lié à une exigence d'obsèques religieuses.
- L'autorisation de scellement doit être présentée au responsable du cimetière avant le commencement des travaux, celle-ci étant considérée comme une inhumation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- L'inhumation de corps sans cercueil est interdite
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Lorsqu'une contestation surgit au moment d'une inhumation, il est sursis à ladite inhumation jusqu'à ce que le conflit soit réglé par les tribunaux compétents.

Identification des cercueils

Il est apposé sur chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire une plaque d'identité imputrescible fournie par l'entreprise de Pompes Funèbres indiquant le nom de famille et le prénom du défunt.

Concernant les urnes : le scellement d'urne sur le monument est soumis à la même procédure que l'inhumation d'urne. Seuls seront autorisés les scellements d'urne en matériau durable et permettant une fixation capable de résister aux intempéries. L'urne ne pourra pas être biodégradable.

Article 11 : caveau provisoire

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème matériel de tout type, le corps du défunt à inhumer peut être placé au caveau provisoire du cimetière, sur autorisation expresse du Maire.

Le caveau provisoire pourra recevoir temporairement les corps devant être inhumés dans des sépultures non encore construites, à la demande des familles.

- Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt et de l'exhumation du corps
- Le dépôt des corps au caveau provisoire donnera lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal. S'il arrivait qu'un cercueil pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille devra dans un délai de 24 heures faire procéder aux réparations nécessaires par l'entreprise qui a assuré les obsèques.
- La durée maximale de séjour d'un corps au caveau provisoire est fixée à 6 mois.
- Tous les droits ci-dessus fixés seront payés à l'échéance de l'exhumation
- Il sera procédé d'office à l'exhumation des corps déposés au caveau provisoire et à leur ré-inhumation en service ordinaire, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés à l'expiration de la durée maximum de séjour. Ces opérations s'effectueront 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service aux familles concernées. Les frais y afférents seront supportés par le plus proche parent du défunt (ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles).



- L'entrée et la sortie du caveau provisoire est effectuée avec une autorisation expresse de la mairie
- Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique
- La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et prestations.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Mise à disposition

- Des terrains réservés par la commune pour les inhumations, appelés « terrains communs » sont mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.
- Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Une fosse en terrain commun ne devra recevoir qu'un seul corps. Néanmoins, un enfant mort-né pourra être inhumé avec sa mère, mais dans le même cercueil.
- Les corps provenant des établissements hospitaliers et non reconnus par les familles seront inhumés en service ordinaire au cimetière de Vichy.

Article 13 : Durée d'utilisation et reprise

- La mise à disposition du terrain commun est de 5 ans maximum.
- Tous les emplacements en terrain commun sont repris, selon les besoins de la Ville de Vichy, dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation et dès que le corps permettra sa mise à l'ossuaire ou son transfert au crématorium.
- La reprise des terrains est prononcée par arrêté municipal, sans autre forme de procédure

Article 14 : Construction et aménagement extérieur des terrains communs

Peuvent être déposées des fleurs et plantes, en pots uniquement, et des signes funéraires qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



Article 15 : Information aux familles

- L'arrêté de reprise des terrains communs n'est pas notifié individuellement aux familles. Trois mois avant la reprise, les familles sont prévenues par voie d'affichage de l'arrêté à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie et par voie de presse.
- Les familles ont 3 mois à compter de la date de la publication de l'arrêté de reprise pour récupérer les éventuels objets funéraires.

CHAPITRE 4

DISPOSITIF RELATIF AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDES

Article 16 : Type de concession

Le concessionnaire peut fonder au choix une sépulture :

- **Individuelle** : dans laquelle est autorisée uniquement l'inhumation de la personne nommément désignée dans l'acte
- **Collective** : pour les personnes expressément et nommément désignées dans l'acte
- **Familiale** : dans laquelle est autorisée l'inhumation du fondateur, de son époux, des parents du fondateur, de ses descendants et de leur conjoint et avec son autorisation expresse ou s'il est décédé, celle de l'ensemble de ses successeurs, les parents de son époux et toute autre personne qui, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, a des liens privilégiés d'affection et de reconnaissance avec lui.

L'achat de la concession se fait exclusivement en Mairie, au service Etat civil. Aucune personne morale n'est autorisée à effectuer cette formalité.

Article 17 : Durée des concessions

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de quatre sortes :

- les concessions perpétuelles uniquement sur les caveaux de famille
- les concessions cinquantenaires
- les concessions trentenaires
- les concessions pour quinze ans

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



Les trois dernières catégories sont renouvelables

- Les terrains concédés dans les carrés n° 25bis, 25Ter, 29 bis et 30 bis, compte tenu de leur spécificité et du manque de place dans ces espaces, ne pourront pas faire l'objet d'une vente par anticipation. Elles ne seront concédées qu'au moment du décès des personnes ayant droit à être inhumées dans le cimetière communal citées en article 1^{er}.
- L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement du prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : renouvellement des concessions

- Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.
- Le tarif de renouvellement est celui en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement prend effet à la date d'échéance du précédent contrat.
- A défaut de renouvellement, les concessions seront considérées comme abandonnées et seront reprises par la commune. Les pierres tumulaires, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à disposition des familles pendant un an, à compter de la fin du délai de validité dans les terrains communs, et de deux ans dans les terrains concédés. Passé ce délai, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.
- L'emplacement repris fait l'objet d'une nouvelle concession.

Article 19 : Droits et obligations des concessionnaires

- Le contrat de concession constitue un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.
- Le terrain concédé ne peut pas être cédé, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.
- Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation établi devant notaire. Une expédition de l'acte de donation sera déposée en mairie.
- La concession se transmet par voie de succession, ab intestat, instituant de ce fait une indivision perpétuelle.
- La concession peut être transmise par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.
- Les concessionnaires ainsi que ses successeurs sont tenus de tenir en bon état leur emplacement et de veiller à la sécurité et à l'entretien des constructions édifiées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 20 : Conversion des concessions

La conversion d'une concession est accordée sur place. Lorsque la concession est convertie en une plus longue durée avant son terme, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession à la date du contrat, déduction faite du temps restant à courir sur les deux tiers du prix payé lors du précédent contrat. Le dernier tiers reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 21 : Inhumation d'urnes, scellement d'urnes

Les inhumations sont autorisées dans les concessions et leur scellement sur lesdites concessions.

Les urnes ne peuvent pas être déposées dans un cercueil lors d'une mise en bière et les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les concessions.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans une matière durable de type : granit, pierre, bronze etc Le couvercle obturant l'urne devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive.

L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne.

La Ville de Vichy ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites, ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

CHAPITRE 5

TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 22 : Constructions et dépôts autorisés

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux, des monuments sur les emplacements dans les limites des terrains concédés.

Les signes funéraires, les jardinières, les pots de fleurs et autres ornements ne doivent pas dépasser l'espace concédé et empiéter sur les allées.



Article 23 : Déclaration et autorisation de travaux

- Toutes les personnes devant effectuer des travaux sur les concessions du cimetière sont tenues, au préalable, de faire une demande d'autorisation écrite à l'administration du cimetière. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui sont présentées pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.
- La pose de monument, soumise à déclaration préalable de travaux, ne pourra se faire qu'après contrôle de la conformité de ladite déclaration vis-à-vis du présent règlement et de la capacité du demandeur à faire poser le monument sur la concession en question.

Article 24 : Contrôle des travaux

- Les travaux ne peuvent être exécutés que lorsque l'autorisation a été délivrée à l'entrepreneur qui la remet, au plus tard 1 jour franc avant le début des travaux, au service du cimetière.
- Un constat contradictoire préalable des lieux et un constat contradictoire de fin de travaux sont faits conjointement avec le déclarant et / ou mandataire des travaux et un représentant de l'administration du cimetière. Dans le cas où cet état des lieux n'a pas été effectué, l'entrepreneur est le seul responsable des dégradations occasionnées sur les concessions voisines. Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge. Cette dernière se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées lors de la déclaration.
- La Collectivité n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés par un tiers et pourra engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.
- Sur la demande d'autorisation de travaux, devront impérativement figurer :
 - . les nom, prénom et adresse du/des demandeur(s)
 - . la référence de la concession
 - . les nom et adresse de l'entreprise ou de la personne effectuant les travaux
 - . la date d'exécution des travaux
 - . les dimensions exactes de l'ouvrage et caractéristiques
 - . la nature exacte des travaux à effectuer
 - . la signature du concessionnaire, son ayant-droit **et** son mandataire

Article 25 : Inscriptions sur les constructions

- Toute inscription est soumise à autorisation du Maire.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



- Toute inscription en langue étrangère, en langue régionale ou en langue morte doit être soumise à autorisation du Maire. Une traduction établie par un traducteur agréé doit accompagner la demande.

Article 26 : Réalisation des travaux

- Tous les travaux de construction, réfection ou terrassement sont interdits :
 - les dimanches
 - les jours fériés
 - 8 jours francs avant et après la Toussaint

- Les intervenants prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni même la circulation dans les allées.

- En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gardés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer chaque jour les chaussées, caniveaux, monuments qui seraient souillés de manière à ce qu'il ne subsiste aucune trace de travaux, faute de quoi les travaux de nettoyage nécessaires seront commandés par le Maire, aux frais de l'entreprise responsable après l'en avoir informée.

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents ou éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux visiteurs.

- Les étalements doivent être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais. Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne peuvent en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur sans que les tertres ne soient parfaitement étrépillonnés dans tous les sens. Les étalements et murs de caveaux sont faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

- Les entrepreneurs prennent les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation. Ils sont, conformément à l'article L384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

- Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne peuvent être coupées par les entrepreneurs sans un accord de l'autorité municipale.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



- Dans le cas où en procédant aux fouilles de tertres, des empiètements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine, sont rencontrés, les entrepreneurs doivent cesser immédiatement les travaux qui ne pourront être repris qu'après accord donné par l'autorité municipale.
- Si une dépréciation ou un dommage quelconque pour les sépultures voisines, résulte des travaux exécutés par les concessionnaires et / ou mandataires, une copie du rapport contradictoire de fin de travaux émis par l'administration du cimetière sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer une action à l'encontre des auteurs des dommages (cf. article 24)
- A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
- Dans tous les cas, les entrepreneurs doivent réparer les éventuelles dégradations commises aux allées et plantations, ou concessions voisines. En cas de défaillance des entreprises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des constructeurs concernés.
- Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du cimetière lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.
Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc) et autorisation des services municipaux.
- La Ville n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers. Lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.
- Dans le cadre de travaux, seuls les véhicules indispensables pour le transport des matériaux sont autorisés à entrer dans le cimetière.

Article 27 : Entretien après travaux

- Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont tenus de veiller au bon entretien des ouvrages, à leur solidité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou pallier à leur affaissement éventuel. Tout élément du monument brisé ou descellé doit être remis en état dans les plus brefs délais.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



- Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droits en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux sont tenues de s'approvisionner en eau à leurs frais. Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès-verbal.
- Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à un procès-verbal.

Article 28 : Réparation des monuments présentant un danger

- En cas de ruine imminente dangereuse d'une chapelle, d'un monument élevé ou d'une verrière, un arrêté municipal, constatant la ruine ou le péril, est pris par le maire avec mise en demeure au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder aux réparations en urgence.
- En cas d'insuffisance du concessionnaire, le maire fera procéder aux réparations d'urgence dans le cadre de ses pouvoirs de police et pourra envoyer la facture des réparations ainsi effectuées au concessionnaire ou à ses ayants droit.
- Les emplacements pourront faire l'objet par la suite d'une procédure de reprise dans le cadre des concessions en état d'abandon.

Article 29 : Plantations

- Des plantations peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne gênent pas le passage et ne provoquent pas de dégâts sur les emplacements. Les essences invasives et / ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception de ceux appliqués par des personnes dûment habilitées.
- Les familles dont les plantations ne respectent pas ces règles sont invitées à faire le nécessaire dans les plus brefs délais, faute de quoi, l'autorité municipale du cimetière se réserve le droit d'effectuer les travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou des ayants droit. Le seuil de déclenchement de l'intervention sera à l'appréciation de l'administration du cimetière.

CHAPITRE 7

REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA MAIRIE

Article 30 : Rétrocession

- Le Maire a la possibilité d'autoriser la rétrocession d'une concession dans le cas où aucun corps ne s'y trouve inhumé :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



1-si le concessionnaire a acquis dans le même cimetière une concession de dimension plus importante

2-si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans

La rétrocession pourra être également autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée ou que la famille ait déjà fait faire les exhumations nécessaires.

- Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession. Les ayants droit n'ont pas cette faculté.

Article 31 : Reprise des concessions non renouvelées

- La reprise des terrains affectés à des inhumations en service ordinaire est opérée dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation.
- Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à la disposition des familles pendant un an. Passé ce délai, la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 32 : Reprise des concessions en état d'abandon

- Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire, ou son délégué, constate l'état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- Lorsqu'une personne dont l'acte de décès comporte la mention « mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans.

CHAPITRE 8

EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 33 : Dispositions générales

- Les exhumations sont exclusivement autorisées par le Maire ou ordonnées par l'autorité judiciaire. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à procéder à une exhumation.



- Elle doit être conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt, et peut s'envisager lorsque la sépulture actuelle a un caractère provisoire ou en vue de réunir dans la même tombe les époux et leurs enfants.
- La nature de l'opération ne doit pas nuire à la santé publique
- Les exhumations seront interdites pendant les mois de juillet et d'août sauf pour les exhumations d'urne en concession et celles demandées en vue d'une inhumation immédiate.

Article 34 : Demande d'exhumation par les familles

- La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par l'ensemble des personnes ayant le degré de plus proche parent du défunt. Chacun des demandeurs doit justifier de son état civil, de son adresse et justifier de sa qualité de demandeur
- Sont également indiqués, les noms, prénoms et date de décès des défunts ainsi que la date et le lieu de la ré-inhumation, l'entreprise choisie pour effectuer l'opération.
- En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
- La demande d'exhumation pour une ré-inhumation dans une autre concession doit être accompagnée de la demande du concessionnaire du nouvel emplacement.
- L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si celui-ci, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'exhumation n'a pas lieu.

Elimination des débris de cercueil : il incombe à l'opérateur habilité de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil, qui n'entrent en aucun cas dans la catégorie des déchets assimilés aux déchets ménagers ou de voirie.

Article 35 : Exhumations administratives

- Il est procédé à l'exhumation des corps des concessions reprise par la commune à leur échéance ou en cas d'abandon.
- Les restes mortels sont réunis avec soin, identifiés et déposés dans l'ossuaire du cimetière où ils seront affectés à perpétuité (les familles ne sont pas autorisées à les réclamer). Ces restes mortels pourront aussi être crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.
- Les restes mortels peuvent être incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir
- Les exhumations administratives sont effectuées hors la présence d'un fonctionnaire de police et surveillées par le responsable du cimetière.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



CHAPITRE 9

OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

Les entreprises habilitées dans le domaine funéraire pourront intervenir à l'intérieur du cimetière, si leur habilitation le permet. Elles supporteront les différentes taxes en fonction du travail réalisé.

Article 36 : Mesures d'hygiène

- Les fossoyeurs pratiquant les exhumations doivent utiliser des vêtements adaptés et des produits de désinfection pour travailler dans des conditions d'hygiène réglementaires.
- Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations. A cet effet, la fosse d'exhumation ainsi que le sol environnant seront aspergés d'un désinfectant approprié. Tous les outils ayant servi à ce travail seront lavés avec ce produit.

Article 37 : Ouverture des emplacements

- Les emplacements sont ouverts au plus tard 12 heures avant l'inhumation.
- Dans le cas où des réductions de corps doivent être réalisées pour pouvoir procéder à une nouvelle inhumation, l'ouverture se fait 24 heures avant l'inhumation.

Article 38 : Ouverture des cercueils

- Il est strictement interdit d'ouvrir un cercueil inhumé depuis moins de 5 ans ou de procéder à son changement s'il n'est pas en mauvais état.
- Au-delà de 5 ans, si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.
- Au-delà de 5 ans, un cercueil en bon état peut être ouvert. Si le corps n'est pas consumé, le cercueil est refermé, si le corps est consumé, les ossements sont recueillis dans une boîte à ossements.

Article 39 : Exécution des opérations d'exhumation

- L'exhumation est l'opération par laquelle on ouvre et referme un caveau pour en retirer un corps, des restes mortels ou une urne. Elle peut donner lieu au creusement et rebouchage d'une fosse contenant un cercueil. Cette opération se poursuit ensuite par la

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ré-inhumation du corps ou sa crémation ou sa mise à l'ossuaire ou départ pour un autre cimetière.

- Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de début septembre à fin juin. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.
- Toute opération d'exhumation doit se dérouler à l'abri du regard du public. Tout moyen d'occultation pour cette opération doit-être mis en œuvre.
- La procédure d'exhumation des corps se fait dans le strict respect dû aux morts, les corps exhumés sont placés dans un reliquaire de taille adapté. Tout objet personnel trouvé doit être remis dans le reliquaire.
- Seuls les reliquaires en bois sont autorisés. Ceux en plastiques sont interdits

Article 40 : Exhumations et ré-inhumations dans le même cimetière

L'exhumation et la ré-inhumation du cercueil ou de la boîte à ossements dans le même cimetière sont effectués au moyen d'un véhicule adapté, le cercueil ou la boîte à ossements recouverts d'un drap mortuaire.

Article 41 : réunion ou réduction de corps

Exception faite de l'exhumation administrative, la réunion ou la réduction de corps n'est autorisée que si le concessionnaire n'a pas précisé :

- le nom des personnes à inhumer dans l'acte de concession ou si il ne s'y est pas opposé expressément,
- expressément qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession,
- qu'avec l'accord de l'ensemble des plus proches parents des défunts

La réduction n'est permise qu'au terme de 5 ans après la date d'inhumation lorsque l'état du corps le permet.

Article 42 : Dimensions des fosses pleine terre et des fosses pour caveaux

Caractéristiques maximales des fosses à creuser



Fosses pleine terre

Le comblement de la fosse suite à la dernière inhumation doit être au moins de 1m de terre bien foulée.

- Fosse enfant 1 place longueur 1.20m largeur 0.80m profondeur 1.50m
 - Fosse adulte 1 place longueur 2.00m largeur 0.80m profondeur 1.50m
 - Fosse adulte 2 places longueur 2.00m largeur 0.80m profondeur 2.00m
 - Fosse adulte 3 places longueur 2.00m largeur 0.80m profondeur 2.50m
 - Fosse adulte 4 places longueur 2.00m largeur 0.80m profondeur 3.00m
- Compte-tenu de l'évolution morphologique de la population, la taille des cercueils a sensiblement évolué et il est fréquent de rencontrer des cercueils dépassant 2.00m de longueur et 0.80m de largeur. Il est donc important d'informer l'administration municipale sur les dimensions des cercueils dit « hors norme » à inhumer afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des fosses adaptées à la taille du cercueil.
- Chaque fosse doit être convenablement étayée.
- Le remblaiement est effectué immédiatement après inhumation sans interruption. Les fosses doivent être remplies avec la terre provenant du creusement de cette dernière, un tumulus sera réalisé avec les terres excédentaires. Le mandataire du creusement nettoiera les monuments et concessions contigües s'il y a lieu.
- Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur minimum de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20 centimètres.

Article 43 : Construction de caveaux

- Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci sera présentée aux agents du service afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux.
- La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan, de la date du début des travaux, et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Elle devra parvenir au service municipal, 24 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cuve uniquement, dès que l'administration aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.
- Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur pourra approvisionner des matériaux nécessaires en un point qui sera précisé par l'administration. Le béton, ou autre mortier, sera malaxé sur un plancher et non à même le sol. Le trop restant devra être emmené par le constructeur.
- Chaque soir, les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage, sauf entente préalable avec les services municipaux.
- Les caveaux à construire devront être obligatoirement implantés suivant l'alignement et le niveau qui seront indiqués sur les lieux par l'agent municipal concerné, les concessions ayant été préalablement matérialisées.

Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de 4 cases

- La construction sera arasée au niveau du sol, dalle de fermeture comprise.
- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
- La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.
- Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 44 : Construction de monuments

- Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.
- Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2m par 1m ou 2m30 par 1.25m (hors caveaux de familles, chapelles...) selon les emplacements concédés.
- Toute construction additionnelle (jardinière, bac) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première injonction de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à l'enlèvement.



- Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger. Les travaux de peinture ou de traitement de surface sont soumis à autorisation de l'Autorité Municipale.

Pour les constructions de monuments

La stèle sera goujonnée et scellée.

Article 45 : Espaces inter-tombes

- Une bande de terrain nécessaire aux séparations et passages, dite « inter-tombes » ou « inter-concessions » est réservée autour des concessions.
- Ces passages entre les tombes et les concessions font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles de droits privatifs. D'une largeur de 50cm entre 2 tombes ou de concession, ils sont d'usage général et ne pourront être recouverts d'aucune manière par les concessionnaires.

Article 46 : Mesures diverses

- Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser les poubelles mises à la disposition des familles.
- Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière, avant que le concessionnaire n'y ait été autorisé. En conséquence, celui-ci devra déposer auprès du service cimetière une déclaration d'intention de travaux, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la concession sur laquelle il devra opérer.
- Les travaux commencés avant ou sans autorisation préalable seront suspendus. A cet effet, le responsable du cimetière avisera l'entrepreneur intéressé avant d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.
- L'Administration se réserve le droit de faire procéder au démontage des constructions non conformes.

Article 47 : Infractions

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents. Les agents préposés à la surveillance du cimetière concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



règlement. Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans le cimetière communal.

CHAPITRE 10

CASES DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 48 : Destination

Les cases du columbarium sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de Vichy et sont attribuées dans les mêmes conditions que les concessions.

Article 49 : Durée et dimensions

- Les cases de columbarium sont octroyées pour une durée de 15 ans et de 30 ans renouvelables.
- Les cases du columbarium peuvent recevoir 2 urnes ou plus selon leurs dimensions.

Article 50 : Inscription et ornements sur les cases

- Le concessionnaire et ses ayants droit pourront faire inscrire en lettres dorées le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la plaque de recouvrement de la case.
- Les soliflores sont autorisés sur les plaques de recouvrement des cases sur le côté droit.
- Les gravures et photos sont autorisées à condition que leurs dimensions n'obstruent pas les indications citées plus haut. De même, peut être indiqué le bloc et le numéro en haut à gauche.
- La pose de soliflore et de photo doit être déclarée en mairie.
- Les gravures sont soumises à autorisation du Maire.
- Afin d'éviter tout accident, tout dépôt de fleurs, de vases, de plaques mortuaires ou autres au pied ou sur le dessus du columbarium est interdit. L'administration municipale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes, défraîchies ou non, et de tout autre objet déposés sur ces emplacements.
- A l'occasion d'un décès, le dépôt temporaire de fleurs naturelles sera toléré pendant un délai de 15 jours à compter du dépôt de l'urne, la famille étant chargée de libérer l'espace ainsi occupé au-delà de ce délai.



Article 51 : Exhumations des urnes à la demande de la famille

- La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire
- Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière ou les cendres dispersées dans un jardin du souvenir.

Article 52 : Reprise des cases de columbarium

- Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la Ville de Vichy.
- Les cendres contenues dans les urnes sont répandues au jardin du souvenir et l'urne détruite. La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

Article 53 : Jardin du souvenir

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au jardin du souvenir après autorisation du Maire, donnée au vu du certificat de crémation, et en présence d'un agent du cimetière

Le dépôt de fleurs artificielles, plaque ou tout article funéraire est interdit sur le « jardin du souvenir ».

Le dépôt de fleurs naturelles est toléré pendant un délai de 15 jours à compter de la dispersion, la famille étant chargée de les enlever.

CHAPITRE 11

OSSUAIRE

Article 54 : Un ossuaire est aménagé dans le cimetière pour recevoir les restes des corps exhumés des terrains communs ainsi que les restes des corps exhumés des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon.

L'ossuaire est composé de différents espaces, dont des espaces confessionnels spécifiques permettant la reprise des concessions situées dans les carrés dits « confessionnels ».

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.



CHAPITRE 12

DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 55 : Vols et dégradations

L'administration municipale n'est pas responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles.

Article 56 : Poursuites et contraventions

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qu'ils auraient subis.

Article 57 : Exécutions du règlement du cimetière

- Le Maire, les représentants de l'administration municipale du cimetière et des services techniques doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.
- Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée du cimetière
- Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au bureau du gardien du cimetière, ainsi qu'en mairie.

Article 58 : Pièces annexes

- Dimensions pour emplacement de 2,87m²
- Dimensions pour emplacement de 2m²
- Dimensions pour emplacement de 6m²
- Demande d'autorisation de travaux
- Constat contradictoire

Fait à Vichy, le **19 JAN. 2017**
Le Maire de Vichy



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – CENTRE COMMERCIAL DES QUATRE CHEMINS –
MAGASIN BRICE 35 RUE LUCAS 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 111-19-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 16 A 0071 relative au réaménagement du magasin Brice au Centre commercial des Quatre Chemins, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Magasin Brice » situé au Centre commercial des Quatre Chemins de type M de 1^{ère} catégorie sis 35 rue Lucas à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 33 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 20 JAN. 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – CENTRE COMMERCIAL DES QUATRE CHEMINS –
MAGASIN ADOPT 35 RUE LUCAS 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 111-19-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 16 A 0072 relative au réaménagement du magasin Adopt au Centre commercial des Quatre Chemins, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Magasin Adopt » situé au Centre commercial des Quatre Chemins de type M de 1^{ère} catégorie sis 35 rue Lucas à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 8 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 20 JAN. 2017

Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Lutte contre la prolifération de corvidés sur le territoire de la Commune de Vichy.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU l'article L 2122-21 (9) du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 427-5 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains relatives aux dégradations générées par la multiplication des corbeaux,

CONSIDERANT que les corvidés en surabondance causent sur le territoire de la commune d'importants dégâts et que leurs déjections engendrent un risque sanitaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la régulation de la population de corvidés afin d'assurer la sécurité et l'hygiène publique.

ARRETONS

Article 1^{er} : Monsieur Bernard CROISET, agent de salubrité au Service Hygiène-Salubrité de la ville de Vichy, détenteur du permis de chasser validé, est autorisé à effectuer toutes actions de piégeage ou de prélèvement par tous moyens légaux et règlementaires, permettant la régulation de la population de corvidés sur l'ensemble du domaine communal.

Article 2 : La période de destruction est fixée du lundi 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 : M. le Directeur Général des services de la Ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



En Mairie, à Vichy, le 20 JAN. 2017

Le Maire.



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Interdiction de descendre dans le lit de la rivière Allier

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2636 du 11 juillet 2007 portant réglementation particulière de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy,

VU l'arrêté préfectoral n° 3123/08 du 29 juillet 2008 autorisant la vidange et le remplissage de la retenue dite « Lac d'Allier »,

CONSIDERANT qu'en période de gel important il a été constaté la présence de personnes et de jeunes enfants dans le lit de la rivière Allier et notamment sur le plan d'eau de Vichy,

CONSIDERANT que l'épaisseur inégale des glaces, la dangerosité que représente de gel partiel des cours d'eau et les mouvements d'eau importants qui peuvent être générés par la manœuvre des ouvrages (vannes du barrage) rendent la rupture de la glace susceptible de se produire à tout moment mettant en danger la vie des personnes voulant y accéder,

CONSIDERANT qu'il y a lieu sans délai de remédier à cette situation présentant un risque évident de danger grave et imminent ;

ARRETONS

Article 1^{er} : il est strictement interdit de descendre dans le lit de la rivière Allier en tout point, ou d'évoluer sur la glace au niveau du plan d'eau en période hivernale ou de gel important.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2011.174

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170126-A2017-174-AR
Date de télétransmission : 26/01/2017
Date de réception préfecture : 26/01/2017

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie compétentes sont habilitées à constater par procès-verbal les contraventions audit arrêté dans les conditions définies à l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité après transmission à Madame la Sous-préfète de Vichy.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 26 JAN. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

**PERIL ORDINAIRE – BATIMENT MENACANT RUINE – PROPRIETE 63
RUE DU MARECHAL LYAUTEY 03200 VICHY – CADASTREE AM 173**

Direction des affaires générales – Service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 511-1, L. 511-2 et R. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT le mauvais état des murs de pignons de la propriété située 63 rue du Maréchal Lyautey à Vichy, et le risque de chute d'éléments la composant,

CONSIDERANT que la propriétaire Madame Cécile DEVILLY a été avertie par la ville de Vichy du péril susvisé par une mise en demeure en date du 30 août 2016,

ARRETONS

Article 1^{er} : Madame Cécile DEVILLY demeurant 26 rue Georges Sand 75016 PARIS propriétaire de l'immeuble sis 63 rue Maréchal Lyautey à VICHY, cadastré AM 173 est mise en demeure de faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment en y effectuant tels travaux de sécurisation qu'elle avisera, avant le mardi 28 mars 2017.

Article 2 : Madame Cécile DEVILLY, pourra si elle entend contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix, lequel se transportera le mardi 28 mars 2017 à 14 heures 30 sur les lieux pour y procéder contradictoirement avec Monsieur Sébastien GAYET, Expert près la Cour d'Appel de Riom, désigné par la ville de Vichy, à la vérification de l'état de l'immeuble en cause et en dresser le rapport.

Article 3 : Si le mardi 28 mars 2017 à 14 heures 30, Madame Cécile DEVILLY n'a pas fait cesser le péril et si elle n'a pas désigné un expert, il sera procédé au jour et à l'heure ci-dessus fixés, à la reconnaissance des lieux et de l'état du bâtiment par le seul expert désigné par la Commune, Monsieur Sébastien GAYET.

Article 4 : M. le Directeur général des services de la ville de Vichy, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

En Mairie, à Vichy, le 31 JAN. 2017
Le Maire,



ARRETE DE M. LE MAIRE

**PERIL ORDINAIRE – BATIMENT MENACANT RUINE – PROPRIETE 31
BOULEVARD DE LA SALLE 03200 VICHY – CADASTREE AR 168**

Direction des affaires générales – Service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 511-1, L. 511-2 et R. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT le mauvais état du mur de pignon de la propriété située 31 boulevard de la Salle à Vichy, et le risque de chute d'éléments la composant,

CONSIDERANT que le propriétaire Monsieur Didier MOYANO a été averti par la ville de Vichy du péril susvisé par une mise en demeure en date du 21 décembre 2016,

ARRETONS

Article 1^{er} : Monsieur Didier MOYANO demeurant 7 rue Tinlhat 63160 BILLON propriétaire de l'immeuble sis 31 boulevard de la Salle à VICHY, cadastré AR 168 est mis en demeure de faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment en y effectuant tels travaux de sécurisation qu'il avisera, avant le mardi 28 mars 2017.

Article 2 : Monsieur Didier MOYANO, pourra si il entend contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix, lequel se transportera le mardi 28 mars 2017 à 15 heures 30 sur les lieux pour y procéder contradictoirement avec Monsieur Sébastien GAYET, Expert près la Cour d'Appel de Riom, désigné par la ville de Vichy, à la vérification de l'état de l'immeuble en cause et en dresser le rapport.

Article 3 : Si le mardi 28 mars 2017 à 15 heures 30, Monsieur Didier MOYANO n'a pas fait cesser le péril et si il n'a pas désigné un expert, il sera procédé au jour et à l'heure ci-dessus fixés, à la reconnaissance des lieux et de l'état du bâtiment par le seul expert désigné par la Commune, Monsieur Sébastien GAYET.

Article 4 : M. le Directeur général des services de la ville de Vichy, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

En Mairie, à Vichy, le 31 JAN. 2017
Le Maire,



ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – AGENCE TUI – 23 PLACE CHARLES DE GAULLE 03200
VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 16 A 6363 relative à l'aménagement de l'agence de voyage TUI Avitour, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Commissions communales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Agence TUI » de type W de 5^{ème} catégorie sis 23 place Charles de Gaulle à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 5 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-250

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170209-A2017-250-AR
Date de télétransmission : 09/02/2017
Date de réception préfecture : 09/02/2017

matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le - 9 FEV. 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – ECOLE MATERNELLE BEAUSEJOUR – 30 RUE DE REIMS
03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 0003 relative à l'aménagement de l'école maternelle Beauséjour, ainsi que l'avis favorable émis lors de l'instruction du dossier par la Commission communale d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Ecole Maternelle Beauséjour » de type Rsh de 4^{ème} catégorie sis 30 rue de Reims à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 107 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

12
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-251

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170209-A2017-251-AR
Date de télétransmission : 09/02/2017
Date de réception préfecture : 09/02/2017

devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 9 FEV. 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU l'arrêté municipal n° 2002-856 du 30 décembre 2002, portant réservation d'un emplacement de stationnement sécurisé pour l'exercice des missions des convoyeurs de fonds devant l'ex-agence postale 111 rue du maréchal Lyautey,

VU l'arrêté municipal n° 2005-445 du 25 mars 2005, portant réglementation d'utilisation des aires de livraison,

VU l'arrêté municipal n° 2016-1582 du 13 juillet 2016, portant limitation de la durée de stationnement sur les aires de livraisons pour les véhicules légers à 20 minutes maximum,

CONSIDERANT qu'il convient de concourir au maintien des commerces indépendants qui font la vie du centre-ville, il convient d'apporter aux mesures déjà ordonnées, les améliorations dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'aire réservée au stationnement des convoyeurs de fonds créée par l'arrêté municipal n° 2002-856 du 30 décembre 2002 susvisé au niveau du n° 111 du Maréchal Lyautey est supprimée.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.276

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170210-A2017-276-AR
Date de télétransmission : 10/02/2017
Date de réception préfecture : 10/02/2017

Article 2 : il est créé en remplacement une nouvelle aire de livraison au niveau du n° 111 rue du Maréchal Lyautey.

Article 3 : l'emplacement situé devant le n° 111 rue du Maréchal Lyautey sera strictement réservé aux livraisons pendant tous les jours ouvrables entre 7h et 19h. La durée de stationnement des véhicules léger sur ladite aire sera limitée à 20 minutes maximum.

Article 4 : le stationnement de tout véhicule d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes d'une durée supérieure à 20 minutes en dehors de toute action de chargement ou de déchargement de marchandises ou de personnes sur ladite aire sera interdit. Il sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 5 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 10 FEV. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – CENTRE HOSPITALIER JACQUES LACARIN – BLOC
MEDICO CHIRURGICAL – BATIMENT N° 2 – REZ-DE-CHAUSSEE –
SERVICE ORTHOPEDIE - BOULEVARD DENIERE 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-1 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 0002 relative à l'aménagement du service orthopédie au rez-de-chaussée du Bloc Médico Chirurgical au Centre hospitalier Jacques LACARIN, ainsi que l'avis favorable émis lors de l'instruction du dossier par les Sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « CENTRE HOSPITALIER JACQUES LACARIN – Bloc Médico Chirurgical » de type U de 1^{ère} catégorie sis boulevard Denière à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 2 151 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 10 FEV. 2017

Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – COCOON COFFEE – 111 RUE MARECHAL LYAUTEY 03200
VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 0004 relative à l'aménagement du bar Cocoon Coffee, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Commissions communales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Cocoon Coffee » de type N de 5^{ème} catégorie sis 111 rue Maréchal Lyautey à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 74 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.331

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170216-A2017-331-AR
Date de télétransmission : 16/02/2017
Date de réception préfecture : 16/02/2017

devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 16 FEV. 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Arrêté interdisant les actes de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics tels que : l'obstacle au passage sur les voies et lieux publics, la mendicité, les bruits et comportements inadaptés, les déjections de toutes natures.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2212.1 et L.2212.2,

VU les articles 222-32 et R.610.5 du Code pénal,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99 et 99-2,

VU le règlement général de police de la Ville de Vichy en date du 16 octobre 1984,

VU la convention de coordination de la Police Municipale avec les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 3 octobre 2014,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances des riverains, touristes et curistes dont a été saisie l'autorité municipale concernant les troubles à la tranquillité et la salubrité publiques, dues notamment à la mendicité insistante voire agressive et au vagabondage sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement et la tenue de certains usagers n'est pas en conformité avec la destination des espaces publics et se traduit par le non-respect de la quiétude des autres usagers et riverains, des bonnes mœurs, de la salubrité, de la tranquillité, et de la sécurité publiques en ces lieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises, notamment sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le Domaine Public,



ARRETONS

Article 1^{er} : Pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2017, il est interdit de demeurer délibérément allongé d'une manière prolongée sur la voie publique dans des conditions constituant une gêne évidente au libre passage des piétons, dans tous les lieux et voies cités ci-dessous, qui correspondent aux lieux les plus fréquentés du centre-ville pendant la saison touristique :

- Rues Piétonnes : Hôtel des Postes, Sornin, Burnol, Roosevelt,
- Places piétonnières : Constantin Weyer, Casino des Fleurs, Saint Louis,
- Passages : Sélect, du Commerce, de la Comédie, de l'Elysée, Clémenceau, de l'Amirauté, de l'Opéra, Giboin, Noyer, de la Font Fiolant, souterrain reliant la rue d'Alsace à la rue de Beaulieu,
- Places : de la Gare, Lasteyras, Charles de Gaulle : toutes les voies ceinturant la place, Quatre Chemins, Victor Hugo, Source de l'Hôpital, Aletti, Square Général Leclerc, Hôtel de Ville y compris l'esplanade et sur toutes les voies ceinturant la place,
- Avenue : Paul Doumer,
- Rues : de Paris, Laprugne, d'Oran, du Portugal, Dejoux, Grangier, Paradis, Ravy Breton, Sainte-Cécile, Sainte-Barbe, Clémenceau, Wilson, Lucas, Montaret, du Parc, du Casino, de Banville, Abbé Delarbre, de la Source de l'Hôpital,

Article 2 : Pendant cette même période, à l'exception des quêtes officielles autorisées par les pouvoirs publics, il est interdit de se livrer à la mendicité aux abords des lieux où s'effectuent des retraits ou échanges d'argent, des entrées, accès et points de vente des commerces ou édifices publics (par exemple : centres commerciaux, caisses automatiques, points de retrait d'argent...).

Article 3 : Comme précisé dans le règlement sanitaire départemental, dans le règlement général de police de la Ville et dans l'arrêté municipal N° 2003/131, il est rappelé qu'en toute période :

- les animaux doivent être tenus en laisse de sorte que ceux-ci n'importunent pas les usagers,
- il est interdit aux usagers de la voie publique d'occasionner des souillures sur les espaces publics par des déjections ou mictions ainsi que par le dépôt ou l'abandon de détritrus de toutes natures,
- chaque usager de la voie publique devra avoir une tenue vestimentaire décente et un comportement en accord avec la destination des lieux.
- le public devra s'abstenir de tous bruits ou actes susceptibles de troubler la tranquillité publique et ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.360

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170221-A2017-360-AR
Date de télétransmission : 21/02/2017
Date de réception préfecture : 21/02/2017

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Officiers de Police Judiciaire ou tous agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville de Vichy et M. le Chef de la circonscription de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 21 FEV. 2017



Claude MALHURET
Maire de Vichy



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.24, L.2212.1 et L.2212.2,

VU l'article R.610.5 du Code pénal,

VU le Code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale avec les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 3 octobre 2014,

VU l'arrêté municipal n° 2016-321 du 16 février 2016 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public de la commune de Vichy entraîne des troubles à la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances dont a été saisie l'autorité municipale à ce sujet, ainsi que la dangerosité que représente le comportement de personnes en état d'ébriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le Domaine Public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la bonne marche des services publics municipaux,



ARRETONS

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2017 :

- a) En dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées, sur les voies et places ci-après citées :

Rues piétonnes : Hôtel des Postes, Sornin, Burnol, Roosevelt,

Places piétonnières : Constantin Weyer, Casino des Fleurs, Saint Louis,

Passages : Sélect, du Commerce, Comédie, Elysée, Clémenceau, Amirauté, Opéra, Giboin, Noyer, de la Font Fiolant, souterrain reliant la rue d'Alsace à la rue de Beaulieu,

Places : de la Gare, Lasteyras, Charles de Gaulle (esplanade et toutes les voies ceinturant la place), Quatre Chemins, Victor Hugo, Source de l'Hôpital, Aletti, Square Général Leclerc, Hôtel de Ville y compris l'esplanade et sur toutes les voies ceinturant la place,

Avenue : Paul Doumer,

Rues : de Paris, Laprugne, d'Oran, du Portugal, Dejoux, Grangier, Paradis, Ravy Breton, du Commerce, Sainte-Cécile, Sainte-Barbe, Clémenceau, Wilson, Lucas, Montaret, Parc, Casino, Banville, Abbé Delarbre, Source de l'Hôpital.

- b) sur l'ensemble des parcs et jardins de la commune, hormis sur les aires de pique-nique autorisées aux heures habituelles de repas.
- c) à l'intérieur des aires de jeux réservées aux jeunes enfants sur le territoire de la Commune.
- d) dans l'ensemble des halls d'accueil des bâtiments communaux ouverts au public.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres. Les organisateurs de ces manifestations devront obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie, indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Officiers de Police Judiciaire ou tous agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.361

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170221-A2017-361-AR
Date de télétransmission : 21/02/2017
Date de réception préfecture : 21/02/2017

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans les lieux publics.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville de Vichy et M. le Chef de la circonscription de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 21 FEV. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool,

ARRETONS

Article 1^{er} : du 1^{er} mai au 31 décembre 2017, de 22 h à 8 h du matin, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite par les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie » dans le secteur de la commune défini à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 2 : cette interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant : place de la Gare, bd Gambetta, places du 8 mai 45 et PV Léger, bd du Sichon, avenue du Lac d'Allier, avenue Pierre Coulon, bd des Etats-Unis, bd Kennedy, avenue des Célestins, et l'avenue de Gramont.

Article 3 : en conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de Vichy et M. le chef de la circonscription de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 21 FEV. 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

Objet : Arrêté portant décision de conservation des pouvoirs de police en matière d'habitat, d'assainissement, d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, de circulation et de stationnement, de collecte des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

VU la délibération n° 3 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 19 janvier 2017 portant élection du Président,

CONSIDERANT le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI dont la Commune est membre en matière d'habitat, d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage, et sur les voies d'intérêt communautaire, en matière d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et de circulation et de stationnement, à compter de l'élection du Président de l'EPCI,

CONSIDERANT néanmoins la possibilité, pour les Maires qui le souhaitent, de s'opposer à ce transfert par arrêté du Maire notifié au Président de l'EPCI avant le 19 juillet 2017,

ARRETONS

Article 1 : Les pouvoirs de police en matière d'habitat, d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage et sur les voies d'intérêt communautaires, les pouvoirs de police en matière d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et de circulation et de stationnement sont conservés par le Maire après la date de notification du présent arrêté au Président de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N°2017-422

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170224-A2017-422-AR
Date de télétransmission : 24/02/2017
Date de réception préfecture : 24/02/2017

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Fait à Vichy, le 24 Février 2017,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Règlementation de la baignade dans la rivière Allier – Aménagement d'une zone de baignade surveillée et d'entrée gratuite.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.23 et L.2213.29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2936/00 du 18 juillet 2000 portant transfert de compétence de M. le Préfet de l'Allier aux maires des communes concernées en ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade,

VU l'arrêté municipal n° 2002-347 en date du 3 juin 2002 portant interdiction de baignade dans la rivière Allier,

VU l'arrêté municipal n° 2007-990 en date du 25 juin 2007 portant règlement de la Plage des Célestins,

VU la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU la déclaration effectuée le 24 avril 2007 auprès des services de la Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Allier,

VU le Plan d'Organisation des Secours et de Surveillance établi par la mairie de Vichy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité de baignade au sein d'une zone délimitée et surveillée par des personnels qualifiés, titulaires au minimum du B.N.S.S.A. (Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique),



ARRETONS

Article 1^{er} : la baignade dans la rivière Allier est interdite sur tout le territoire de la Commune de Vichy, sauf au niveau de la Plage des Célestins dans le périmètre suivant (cf plan ci-annexé) : une bande de 70 m de long (à partir de la barrière) par 25 m de large et d'une profondeur maximum de 2,50 m délimitée par des bouées, englobant une zone de petit bain de 30 m de long par 12 m de large et d'une profondeur d'1,10m et 1,20 m délimité par des lignes d'eau (de type flotteurs piscine).

Article 2 : au sein de cette zone, la baignade sera autorisée tous les jours **du 1^{er} juillet au 31 août 2017 de 11 h à 19 h**, sauf en cas de conditions climatiques défavorables ou en cas de qualité insuffisante des eaux de baignade. En dehors de ces horaires et de cette période, la baignade est strictement interdite.

Article 3 : une surveillance sera effectuée par des personnels diplômés, dont les qualifications seront dûment affichées sur les lieux de baignade dans le cadre du Plan d'Organisation des Secours. Le public devra se conformer aux injonctions des surveillants sous peine d'être invité à quitter la zone de baignade.

Article 4 : en tout état de cause, un drapeau indiquera si la baignade est autorisée ou interdite selon le code couleur suivant :

- **drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier**
- **drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée**
- **drapeau rouge : baignade strictement interdite**

En l'absence de drapeau hissé sur le mât, la zone est interdite à la baignade car non surveillée.

Article 5 : l'interdiction de baignade en dehors de la zone délimitée, énoncée à l'article 1, sera matérialisée par la signalisation « Baignade interdite » sur les lieux ci-après :

- Parc des Bourrins
- Plage Napoléon
- Yacht Club de Vichy

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la Plage des Célestins au Yacht-club de Vichy.

Article 6 : pour des raisons de sécurité la nage avec palmes, les embarcations et structures gonflables sont interdites, et le port de chaussures conseillé.

Article 7 : les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte et ne pas être laissés sans surveillance.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017 489

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170307-A2017-489-AR
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Article 8 : le présent arrêté sera publié par voie de presse et dans le recueil municipal des actes administratifs. Il sera notifié à M. le Sous-Préfet de Vichy et M. le Chef de la circonscription de police de Vichy.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville de Vichy et M. le chef de la circonscription de police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le - 7 MARS 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





ARRETE DE M. LE MAIRE

PERIL ORDINAIRE – BATIMENT MENACANT RUINE – PROPRIETE EX-DOCKS DE BLOIS 2 A 20 RUE FLEURY – RUE DU MARECHAL LYAUTEY 03200 VICHY – CADASTREE AN 217, 249, 250

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 511-1, 511-2 et R. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2002-105 en date du 18 février 2002 concernant la propriété ex-Docks de Blois cadastrée AN 217-249-250 sise 2 à 20 rue Fleury – rue du Maréchal Lyautey à VICHY,

VU les rapports d'expertise en date du 14 mars et du 24 mai 2002, établis par Monsieur François MOURLEVAT, Architecte-Expert,

VU le permis de construire n° 03 310 16 A 1027 relatif à la restructuration de l'ensemble immobilier, et la démolition des bâtiments par l'entreprise CDR Construction,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2002-105 du 18 février 2002.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux règles en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



En Mairie, à Vichy, le **7 MARS 2017**
Le Maire,



ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – LA POSTE – PLACE CHARLES DE GAULLE 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 0009 relative au réaménagement de la Poste, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Commissions communales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « La Poste » de type W de 5^{ème} catégorie sis place Charles de Gaulle à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 56 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.523

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170313-A2017-523-AR
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 13 MARS 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – MAISON DE LA MUTUALITE – BOULEVARD DES ROMAINS
03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 0006 relative à l'aménagement de la salle du rez de chaussée de la Maison de la Mutualité, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Commissions communales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Maison de la Mutualité » de type L W de 4^{ème} catégorie sis boulevard des Romains à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 279 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.524

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170313-A2017-524-AR
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 13 MARS 2017
Le Maire,





ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC – BEEF CORNER – 57 RUE DE PARIS 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et suivants et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 17 A 6029 relative à l'aménagement du restaurant Beef Corner, ainsi que les avis favorables émis lors de l'instruction du dossier par les Commissions communales de sécurité et d'accessibilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Beef Corner » de type N de 5^{ème} catégorie sis 57 rue de Paris à VICHY est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement présentés, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 50 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
- 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.*

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.611
Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170320-A2017-611-AR
Date de télétransmission : 20/03/2017
Date de réception préfecture : 20/03/2017

destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 20 MARS 2017
Le Maire,



ARRETE DE M. LE MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – AGENCE CREDIT MUTUEL
16 RUE PRESIDENT WILSON 03200 VICHY**

Direction des affaires générales – Service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-8-3,
R. 111-9-11 et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2001 relatif à la sécurité et à l'accessibilité
des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié portant règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du
Public,

Vu les consignes de sécurité établies, encadrant la manifestation,

VU la demande d'ouverture exceptionnelle le 25 mars 2017 de l'agence Crédit Mutuel,
ainsi que l'avis favorable émis lors de l'instruction du dossier par la Commission
communale de sécurité,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement dénommé « Agence Crédit Mutuel » de type
W de 5^{ème} catégorie, sis 16 rue Président Wilson à VICHY est autorisé à ouvrir le
samedi 25 mars 2017, et sera reclassé à titre exceptionnel, en type W de 5^{ème} catégorie,
à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 150 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les
dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017-612
Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170320-A2017-612-AR
Date de télétransmission : 20/03/2017
Date de réception préfecture : 20/03/2017

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours – Bureau prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 20 MARS 2017
Le Maire,



ARRETE DE M. LE MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – MAGASIN ADOPT – CENTRE COMMERCIAL DES QUATRE CHEMINS RUE LUCAS, RUE JEAN JAURES ET AVENUE VICTORIA 03200 VICHY

Direction des affaires générales – service Sécurité

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 111-8-3 et suivants, R. 111-19-11 et R. 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 03 310 16 A 0072 relative à l'aménagement du Magasin Adopt dans le Centre commercial des Quatre Chemins, ainsi que les avis favorables émis par la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité lors de l'instruction des dossiers,

VU l'arrêté municipal n° 2002-261 du 26 avril 2002 relatif à l'ouverture du Centre commercial des Quatre Chemins,

Vu le rapport final de fin de travaux établi par l'organisme agréé Bureau Veritas le 24 février 2017,

VU l'avis favorable à la réception des travaux formulé par la Sous-Commission départementale de sécurité lors de la réunion du 20 mars 2017,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Magasin Adopt » de type M de 1^{ère} catégorie situé dans le Centre commercial des « Quatre Chemins » sis rue Lucas, rue Jean Jaurès

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.644

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170321-A2017-644-AR
Date de télétransmission : 21/03/2017
Date de réception préfecture : 21/03/2017

et avenue Victoria à VICHY est autorisé à ouvrir au public, à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximum admissible est de 8 personnes.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet de demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant de l'obtention des diverses autorisations administratives que pourraient prescrire les lois et règlements.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à :

- M. le Préfet de l'Allier – Direction du service interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de VICHY,
- M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : M. le Directeur général des services de la Ville de VICHY et M. le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de VICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



En Mairie, à Vichy, le 21 MARS 2017
Le Maire,

En Mairie, à Vichy, le 21 MARS 2017
Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.680

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170324-A2017-680-AR
Date de télétransmission : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017

ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (septième partie),

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

CONSIDERANT que l'espace de trottoir situé entre les deux sorties carrossables situées aux n° 70 et 68 rue Jean Jaurès ne permet pas le stationnement d'un véhicule sans gêner la sortie de l'un ou de l'autre des garages, il importe de prendre toutes mesures dont l'expérience a fait connaître la nécessité et l'utilité,

ARRETONS

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit rue Jean Jaurès, devant la partie de trottoir non surbaissée située entre la sortie du n° 70 et la sortie du n° 68 et matérialisée par un marquage au sol de couleur jaune, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière septième partie.

Article 2 : dans cette portion de rue et pendant la période précitée, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 3 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Vichy.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VICHY



N° 2017.680

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170324-A2017-680-AR
Date de télétransmission : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Vichy et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 24 MARS 2017

Claude MALHURET
Maire de Vichy





VILLE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170201-2017-13-AU
Date de télétransmission : 01/02/2017
Date de réception préfecture : 01/02/2017

DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017 - AB du 1/02/2017

OBJET : Programme pluriannuel de rénovation de voiries – Année 2017 – Réfection de la rue des Marronniers – Demande de subventions.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU les délibérations n°4 du 11 avril 2014 et n°4 du 4 décembre 2015 prises pour l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant notamment M. le Maire à solliciter des subventions,

CONSIDERANT la nécessité de rénover la rue des Marronniers dont l'état et la configuration ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante à la sécurité des usagers et ne respectant pas les normes actuelles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT le projet de rénovation des réseaux secs (éclairage public, fibre optique), des trottoirs (bordures, caniveaux et revêtements) et de la chaussée, y compris sa structure de fondation, établi par les services techniques municipaux en charge de la maîtrise d'œuvre et de la conduite d'opération,

CONSIDERANT ainsi l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à 149 968,50 € HT soit 179 962,20 € TTC,

.../...

DECIDONS

- D'approuver le plan de financement relatif à cette opération comme suit :

TOTAL TRAVAUX.....149 968,50 € HT

Part Département 12 000,00 € HT

- De solliciter auprès du Conseil Départemental la subvention correspondante, les crédits seront inscrits au budget principal de la ville en 2017,



Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Délibération du 4 décembre 2015,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170208-2017-16-AU
Date de télétransmission : 08/02/2017
Date de réception préfecture : 08/02/2017

DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017 - 16 du 8 / 02 / 2017

OBJET : Maison de la Mutualité – Rénovation de la salle polyvalente – Plan de financement - Demande de subventions – Accord définitif.

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU les délibérations n°4 du 11 avril 2014 et n°4 du 4 décembre 2015 prises pour l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant notamment M. le Maire à solliciter des subventions,

CONSIDERANT les nouvelles modalités mises en œuvre par le Conseil Départemental pour son soutien aux projets des communes, notamment les actions de soutien aux travaux sur le patrimoine bâti,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à la rénovation complète de la grande salle de la Maison de la Mutualité sise 2 boulevard des Romains à Vichy, pour optimiser son utilisation et en faire une salle polyvalente ouverte au quartier,

CONSIDERANT la décision n°2016-14 du 11 février 2016 approuvant le plan de financement relatif à l'opération de rénovation de la salle polyvalente de la Maison de la Mutualité et la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier,

CONSIDERANT ainsi l'enveloppe financière des travaux arrêtée au stade du projet définitif à 157 070,26 € HT soit 188 484,31 € TTC,

CONSIDERANT l'accord de principe du Conseil Départemental prononcé lors de sa séance du 25 avril 2016, pour l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2016 sur le dispositif de soutien aux travaux sur le patrimoine bâti,

.../...



VILLE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170208-2017-16-AU
Date de télétransmission : 08/02/2017
Date de réception préfecture : 08/02/2017

DECIDONS

- D'adopter le projet définitif de rénovation de la salle polyvalente de la Maison de la Mutualité tel qu'établi par les services techniques municipaux,
- D'approuver le plan de financement définitif relatif à cette opération comme suit :

TOTAL 157 070,26 € HT
Part Département 30% 47 121,08 € HT
Part Contrat de Ville 50 %.....78 535,13 € HT

- De faire réaliser les travaux par les entreprises titulaires des marchés suivant les actes d'engagements et devis établis comme suit et conformes au plan de financement définitif de l'opération :

Marché 14S018	Mission SPS	SCTARL DEBOST	756,00 € HT
Marché 14S019	Mission Contrôle technique	BUREAU VERITAS	1 400,00 € HT
LOT 2	Maçonnerie – Démolition	COTTON FRERES	14 078,40 € HT
LOT 3	Plâtrerie - Peinture	SARL ADIP	38 492,58 € HT
LOT 4	Menuiserie bois	CMV ROSSIGNOL	18 692,00 € HT
LOT 5	Electricité – Sonorisation	SAS SAEM	19 420,37 € HT
LOT 6	Plomberie – Chauffage - Ventilation	SARL MAMELET SENGIER	49 992,68 € HT
LOT 7	Revêtement sol souple	SAS BATISSEO II	10 064,90 € HT
LOT 8	Carrelage	GROUPE BERNARD	4 173,33 € HT
TOTAL MARCHES			157 070,26 € HT



VILLE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170208-2017-16-AU
Date de télétransmission : 08/02/2017
Date de réception préfecture : 08/02/2017

- De solliciter auprès du Conseil Départemental la subvention correspondante, les crédits étant prévus aux budgets principaux 2016 et 2017 de la ville,

Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Délibération du 4 décembre 2015,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170208-2017-16-AU
Date de télétransmission : 08/02/2017
Date de réception préfecture : 08/02/2017



VILLE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170220-2017-22-AU
Date de télétransmission : 20/02/2017
Date de réception préfecture : 20/02/2017

DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017 - 22 du 20 / 02 / 2017

OBJET : PROPRIETE 94 BOULEVARD DENIERE – PREEMPTION – DELEGATION DE DROIT DE PREEMPTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-1 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future,

VU les dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les dispositions de l'article R. 213-8 du Code de l'Urbanisme fixant les dispositions de l'aliénation,

VU la délibération du Conseil communautaire de VICHY COMMUNAUTE en date du 19 janvier 2017, déléguant à M. le Président l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et l'autorisant à subdéléguer ces droits selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 dudit code,

VU l'arrêté n° 2017.45 de M. le Président de VICHY COMMUNAUTE en date du 13 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la commune de VICHY, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner citée ci-après.

VU l'article L. 2122-22 15è du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que M. le Maire peut exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la délibération du Conseil municipal de VICHY en date du 11 avril 2014, autorisant M. le Maire, pour la durée du mandat en cours, à exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier « SMAF AUVERGNE » à l'occasion de l'aliénation d'un bien,



VILLE DE VICHY

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170220-2017-22-AU
Date de télétransmission : 20/02/2017
Date de réception préfecture : 20/02/2017

.../...

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de VICHY le 27 décembre 2016, transmise par l'Etude ROBELIN - MIDROUILLET 24 bis rue Lucas 03200 VICHY – pour la S.C.I. du 94 boulevard Denière, propriétaire, représentée par Mme Anne Marie SIEBERT gérante, concernant une parcelle de terrain sise 94 boulevard Denière, cadastrée Section AH N° 205, d'une superficie de 488 m², mitoyenne d'un tènement foncier maîtrisé par la commune de VICHY, et ce moyennant un prix global de 82.000 € (quatre-vingt-deux mille euros) commission de négociation de 2.000 € à la charge de l'acquéreur comprise,

CONSIDERANT que l'acquisition de ladite propriété est nécessaire pour la réalisation d'un programme d'une vingtaine de logements sociaux, le quartier Denière relevant du périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite de Renouveau Urbain (OPAH RU) dans le cadre de laquelle la commune de VICHY a d'ores et déjà procédé à des acquisitions foncières du 102 au 96 boulevard Denière dans la perspective d'une requalification du bâti sur ce segment du boulevard fortement dégradé,

DECIDONS

De déléguer à l'E.P.F. SMAF AUVERGNE, 65 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée, le droit de préemption de cette propriété, au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 82.000 €, prix en-dessous de l'évaluation de la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier en date du 3 février 2017.

La présente décision sera transmise à M. le Sous - Préfet de l'Arrondissement de VICHY et, en recommandé avec demande d'avis de réception, à l'E.P.F. SMAF AUVERGNE.



Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales
Délibération du 11 Avril 2014,

Le Maire
Claude MALUHRET



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170303-2017-23-AU
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017 - 23 du 3 / 03 / 2017

ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR JEAN-MICHEL CASTEL – SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CUSSET - FONDS DUBREUIL

NOUS, Maire de la Ville de VICHY,

VU l'article L. 2122-22 alinéa 9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la lettre d'intention de don de Monsieur Jean-Michel Castel, Président de la société des Amis du Vieux Cusset, du 21 février 2017, par laquelle il souhaite donner à la ville de Vichy des archives (rapports, plans et correspondances) de Monsieur Antoine Dubreuil (1876-1927), ingénieur des Ponts et Chaussées et ingénieur-voier de la ville de Vichy,

CONSIDERANT l'enrichissement apporté par ce don au patrimoine culturel de la ville et en particulier aux archives intercommunales,

DECIDONS

- d'accepter ce don qui n'est grevé d'aucune charge ni condition,

Exprimons à Monsieur Jean-Michel Castel notre profonde gratitude.

Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales
Délibération du 11 avril 2014,
Le Maire,





DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017 - 26 du 28/03/2017

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON — REFERES EXPERTISE – SEGEX c/ VILLE DE VICHY – MARCHÉ PUBLIC DE MISE EN VALEUR ET DE SECURISATION DU LAC D'ALLIER- DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE VICHY

NOUS, Maire de la Ville de VICHY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 11 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire notamment à défendre les intérêts de la commune en justice,

VU le marché public de travaux conclu le 09/08/2013 avec l'entreprise SEGEX par lequel cette dernière s'est vu attribuer les lots n° 2 et 3,

VU les deux requêtes en référé déposées devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand le 30/08/2016 par lesquelles la Société SEGEX sollicite des mesures d'expertises afin :

- de déterminer les causes et origines des retards d'exécution des travaux des lots n° 2 et n° 3 et la part de responsabilité des intervenants,
- que soit examiné le bien fondé de ses réclamations indemnitaires chiffrées à 2 133 393.60 € TTC pour le lot n° 2 et 688 345.12 € TTC pour le lot n°3.

VU l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 6 février 2017 refusant de faire droit à la demande de la Société SEGEX,

VU les requêtes déposées par la société SEGEX devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 21/02/2017 sollicitant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand susvisée,

DECIDONS

- de confier la défense des intérêts de la ville de Vichy dans le cadre de ces instances à Maître Chloé MAISONNEUVE, Avocate, 21, boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES,



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170328-2017-26-AU
Date de télétransmission : 28/03/2017
Date de réception préfecture : 28/03/2017

- que les dépenses relatives aux honoraires et frais de justice de cette affaire seront imputées à l'article 6227 fonctionnalité 020 du budget principal de la ville pour l'année 2017.

Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales
Délibération du 11 avril 2014,
Le Maire,





DECISION DE M. LE MAIRE

N° 2017-27 du 30/03/2017

OBJET : TARIFS

« Pass'Sport sportif »

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°19 du 30 mars 2012 instituant les nouvelles modalités et tarifs de l'accueil du mercredi et du Pass'Sport sportif,

VU la délibération n° 13 du 27 juin 2014 modifiant les accueils du mercredi,

VU la délibération n° 15 du 16 décembre 2016 qui autorise Monsieur le Maire à procéder, à l'augmentation des tarifs des services municipaux, dans la limite de 5%,

DECIDONS

De fixer les tarifs à compter de la présente selon le tableau ci-après.

Pour le Pass'Sport sportif :

Le tarif de la journée d'accueil est calculé en fonction des revenus des familles. La tarification est calculée sur l'avis d'imposition des revenus de l'année N-2, si ce document n'est pas présenté à l'inscription, il sera appliqué le tarif maximum.

Le barème s'applique dans le cadre d'un plafond et d'un plancher revalorisés chaque année au 1er janvier par la Caisse d'Allocations Familiales.

- Au 1er janvier 2017, le plancher s'élève à : 674.32 € soit **8 091.84 € annuel**
- Au 1er janvier 2017, le plafond s'élève à : 4 864.89 € soit **58 378.68 € annuel**

Un taux d'effort de 0.023 % aux ressources brutes annuelles sera appliqué pour les enfants dont les parents ou responsables légaux sont domiciliés à Vichy ou contribuables à la fiscalité locale de Vichy. Ce taux pourra être revalorisé par la Caisse d'Allocations Familiales.



Ce taux d'effort sera majoré de 20 % pour les enfants domiciliés dans une autre commune.

Enfants dont les parents ou responsables légaux sont domiciliés à Vichy ou contribuables à la fiscalité locale de Vichy

	Tarif journée	Tarif ½ journée*
Revenus < 8 091.84 €	1.86 €	0.93 €
8 091.84 € > R < 58 378.68 €	Ressources brutes annuelles x 0.023 % (pour le tarif « journée)	
Revenus > 58 378.68 €	13.42 €	6.71 €

Enfants domiciliés dans une autre commune

	Tarif journée	Tarif ½ journée*
Revenus < 8 091.84 €	2.24 €	1.12 €
8 091.84 € > R < 58 378.68 €	Ressources brutes annuelles x 0.0276 % (pour le tarif « journée)	
Revenus > 58 378.68 €	16.12 €	8.06 €

* L'inscription au Pass'Sport sportif est au minimum de 5 ½ journées consécutives.



Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170330-2017-27-AU
Date de télétransmission : 30/03/2017
Date de réception préfecture : 30/03/2017

Pass'Sport Groupe 2017

Pour l'accueil de Groupe (12 personnes) au Pass'sport sportif

2016		2017	
RESIDENT CIS (par personne)		RESIDENT CIS (par personne)	
½ journée	6.00 €	½ journée	6.30 €
1 semaine	50.70 €	1 semaine	53.20 €
EXTERIEUR CIS (par personne)		EXTERIEUR CIS (par personne)	
½ journée	15.20 €	½ journée	15.95 €
1 semaine	115.00 €	1 semaine	120.75 €

Les recettes seront inscrites à l'article 70632 fonctionnalité 414 et 70632 fonctionnalité 20 du budget principal de la Ville.

Par délégation du Conseil municipal,
Articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code général des collectivités territoriales
Délibération du 11 avril 2014,
Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

N°6

Séance du 17 Mars 2017

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU et
AVAP)**

**TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE
CONCERNANT LES
PROCEDURES
D'URBANISME EN
COURS**

**CONVENTION DE
GESTION**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-7-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment le chapitre V portant sur le Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L153-9 alinéa I prévoyant que l'EPCI peut achever la procédure de révision ou de modification du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence, sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable de la part de cette dernière,



Séance du 17 Mars 2017

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise »,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui, contrairement au projet de loi adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 6 juillet ne contient plus la disposition évitant de rendre automatique le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité en cas de fusion d'EPCI comprenant un ECPI compétent,

Vu la délibération N°23 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2014 prescrivant la révision du PLU,

Vu le marché public attribué à la Sté VIDAL CONSULTANTS en date du 20 avril 2015 pour un montant de 114 636 € HT pour accompagner la commune dans la révision du PLU,

Considérant que la commune de Vichy a prescrit la révision du PLU avant le transfert de la compétence à la nouvelle communauté d'agglomération, et devant la nécessité de poursuivre cette procédure,

Considérant que l'EPCI peut achever la procédure engagée par la commune à condition d'avoir obtenu son accord préalable,

Considérant par ailleurs que le transfert de la compétence « PLU » emporte également avec lui le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU), et par voie de conséquence l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner,



Considérant que le transfert de la compétence PLU et les transferts associés (DPU, règlement local de publicité) impliquent pour l'agglomération la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle relativement lourde qu'elle n'est pas en mesure de porter dans les délais requis pour une garantie une continuité du service public,

Considérant la faculté offerte par l'article L 5215-27 du CGCT applicable à la Communauté d'agglomération de confier, par convention à une ou plusieurs communes, la gestion de certains services relevant des compétences de l'EPCI et ce en dehors de tout transfert de compétence,

Considérant qu'il est possible dans ce cadre de confier aux communes les missions de service public suivantes : la gestion administrative de la procédure PLU prescrite sur le territoire de leur commune ainsi que l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner relatives au droit de préemption urbain.

Au vu de l'exposé de ces motifs, **il est proposé** au Conseil municipal :

- D'autoriser :
 - la Communauté d'Agglomération à achever la procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme engagée par la commune avant le transfert de la compétence à l'échelle intercommunale.
 - M. le Maire à signer la convention de gestion, ci-annexée, visant à préciser les responsabilités réciproques en matière de planification et de suivi du droit de préemption urbain entre la commune et Vichy communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 Mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 Mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°7

OBJET :

**AIDE A LA PIERRE
POUR LA
PRODUCTION DE
LOGEMENT SOCIAL –
SEMIV – DOCKS DE
BLOIS**

**DIRECTION DE
L'URBANISME**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L 312-2-1 à L 312-3,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vichy Val d'Allier, adopté par délibération du 24 juin 2010, et prorogé de deux ans par délibération N° 22 du conseil communautaire en date du 30 juin 2016,

Vu l'aide à la pierre, instaurée le 24 juin 2010 par Vichy Val d'Allier dans le cadre du PLH, afin d'encourager la production de logement social issue de la valorisation d'immeubles dégradés et/ou vacants : opérations qualifiées d'Acquisitions-Amélioration ou bien de Déconstructions-Reconstruction,



Vu le montant de cette aide à la pierre de 3 000€ par logement social financé par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), versé à parts égales par Vichy Val d'Allier (1500€/logement) et par la commune où se situe le projet (1 500€/logement),

Vu la demande de subvention déposée le 21 décembre 2016 par la SEMIV pour la création d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale aux Docks de Blois à Vichy,

Considérant que cette opération de logement social fait partie du programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois dont les autres équipements phares sont l'implantation de l'école de masso-kinésithérapie et d'un pôle de services et de commerces,

Considérant que la SEMIV prévoit de produire au total 81 nouveaux logements sociaux sur Vichy,

Considérant que cette résidence intergénérationnelle à vocation sociale permettra :

- L'accueil de 35 personnes âgées dans des logements adaptés à la perte d'autonomie ;
- La réalisation de 46 logements pour les jeunes ;
- Une politique incitative de loyers pour les ménages les plus modestes, avec 56 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) et 25 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;
- La production de petits logements, avec 46 types 1, 30 types 2 et 5 types 3 ;

Considérant que cette opération de logement social est pleinement en phase avec les besoins énoncés par l'Etat et le diagnostic relatif à la demande de logement social dressé en 2016 sur l'agglomération de Vichy,

Considérant que cette opération va contribuer, d'une part, à développer fortement l'offre de logement social sur la ville de Vichy et, d'autre part, à reconverter la dernière friche industrielle recensée sur la ville-centre,



Séance

Accusé de réception en préfecture
003-210303103-20170317-20170317-7-DE
Date de transmission : 21/03/2017
Date de réception préfecture : 21/03/2017

Considérant que le projet de résidence intergénérationnelle à vocation sociale portée par la SEMIV représente un coût global de 7 008 825 € TTC financé de la manière suivante :

Des subventions :

De l'Etat	572 300 €
Du Conseil Départemental	931 500 €
De Vichy Communauté	37 500 €
De la Ville de Vichy	37 500 €
De la Carsat	300 000 €

Des prêts :

De la CDC (4 contrats)	3 467 225 €
D'Action Logement	192 000 €
De la Carsat	1 240 800 €

Des fonds propres de la SEMIV : 230 000 €

Considérant que l'opération comprend 25 PLUS pouvant chacun être financés à concurrence de 1 500 € par la Ville de Vichy, ce qui équivaut à une subvention d'un montant de 37 500 €,

Au vu de l'exposé de ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer à la SEMIV une subvention d'un montant de 37 500 € pour la réalisation de la résidence intergénérationnelle à vocation sociale inscrite dans le programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois à Vichy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 Mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 Mars 2017

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°8

OBJET :

**REMPLACEMENT
D'UN MEMBRE**

**COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

**DIRECTION
DES AFFAIRES
GENERALES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

Vu la délibération n°4C du 27 juin 2014 portant désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu le courriel de M. Patrick Lecart du 23 décembre 2016 par lequel celui-ci nous informe avoir remplacé Mme Levigne à la présidence de l'association « Lire, Ecrire et Solidarité »,



Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer le représentant de cette association au sein de la Commission consultative des services publics locaux,

Propose au Conseil municipal :

- de nommer M. Patrick Lecart, Président, comme représentant de l'association «Lire, Ecrire et Solidarité » pour siéger au sein de la CCSPL.

L'intéressé a déclaré accepter cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 Mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 Mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°9

OBJET :

**DESIGNATION DES
MEMBRES POUR
REPRESENTER LA
VILLE DE VICHY**

**COMMISSION
INTERCOMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS**

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES,
PATRIMONIALES ET
FISCALES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 1650 A du Code général des impôts modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoyant la création obligatoire d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique comme la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,



Séance du 17 Mars 2017

Considérant que cette commission se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la fusion de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise a entraîné la création d'un nouvel EPCI « Vichy Communauté »,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de désigner pour représenter la Ville de Vichy 2 titulaires et 2 suppléants susceptibles de siéger à la CIID de Vichy Communauté. Ceux-ci devront satisfaire aux conditions règlementaires suivantes :

- être français ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission,

Propose au Conseil municipal :

- de désigner pour représenter la commune de Vichy :

En qualité de commissaires titulaires :

▪ M. Roger BARRIONUEVO
Né le 5 Mai 1955 à Marseille
Domicilié : 17, avenue Eugène Gilbert
03200 VICHY

▪ Mme Anne BARNOUD
Née le 25 Juillet 1970 à Bourges
Domiciliée : 47, rue du Maréchal Joffre
03200 VICHY



Séance du 17 Mars 2017

En qualité de commissaires suppléants :

- Mme Claire GRELET
Née le 18 Août 1950 à Corrèze
Domiciliée : 10 Place de la Victoire
03200 VICHY

- M. Eric FROBERT
Né le 10 Avril 1961 à Vichy
Domicilié : Résidence les fontaines de Pompadour
113, rue Jean Jaurès
03200 VICHY

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 Mars 2017.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude MALHURET





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 mars 2017

N°10

OBJET :

DESIGNATION DES
REPRESENTANTS
DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE
L'ALLIER

COMITE DE
DIRECTION OFFICE
DE TOURISME ET DE
THERMALISME DE
VICHY

DIRECTION DES
AFFAIRES
GENERALES

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de tourisme et notamment son article L. 133-4, disposant que l'Office de tourisme et de thermalisme est administré par un Comité de direction,



Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 5,

Vu la délibération n° 18 du 1^{er} octobre 2004 fixant à onze (11) le nombre des membres du Comité de direction de l'Office de tourisme et de thermalisme de Vichy (OTT),

Vu la délibération n° 7B du 11 avril 2014 désignant les délégués de la ville et les représentants des professions concernées par le tourisme au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme et de thermalisme de Vichy (OTT),

Vu le courrier du 23 décembre 2016 de M. Gilles DUBOISSET, Président de la CCI de l'Allier, par lequel celui-ci propose deux représentants pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme et de Thermalisme, suite aux élections consécutives à la création de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Allier, résultant de la fusion des CCI de Moulins-Vichy et de Montluçon-Gannat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants d'associations ou organisations professionnelles locales au sein du Comité de direction,

Considérant dès lors qu'il convient de désigner les nouveaux représentants (titulaire et suppléant) de la CCI de l'Allier au sein du Comité de direction de l'OTT,

Propose au Conseil municipal :

- de modifier la composition du comité de direction de l'Office de tourisme et de thermalisme de Vichy en remplaçant les mots « Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins-Vichy » par « Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier » ;

- de désigner les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier suivants :

- M. Hervé DUBOSCQ en tant que titulaire,
- Mme. Valérie LASSALLE en tant que suppléante ;



Séance du 17 Mars 2017

Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces désignations,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 Mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°11

OBJET :

**DROITS ET BIENS
IMMOBILIERS**

ACQUISITION

**5 RUE DU CHATEAU
FRANC
03200 VICHY**

**DIRECTION
DES AFFAIRES
GENERALES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 et suivants,



Vu le courrier de Madame Bernadette BLANCHARD en date du 27 octobre 2016, informant la commune de Vichy de sa volonté de lui vendre une partie d'environ 16 m² de la parcelle AW 183 lui appartenant, située 5 rue du Château Franc à Vichy,

Considérant que l'emprise foncière concernée correspond en fait sur le terrain, aux espaces verts rattachés au square de l'ancienne tour de l'horloge, propriété communale,

Considérant l'accord intervenu entre Madame Bernadette BLANCHARD, propriétaire de la parcelle susmentionnée, et la commune de Vichy, sur un prix d'acquisition s'élevant à 300€,

Considérant l'intérêt pour la commune de Vichy de se rendre propriétaire de l'emprise précitée afin de régulariser la situation foncière existante,

Propose au Conseil Municipal :

- d'acquérir auprès de Madame Bernadette BLANCHARD ou de ses ayants-droit une emprise d'environ 16 m² de la parcelle cadastrée AW 183 située 5 rue du Château Franc à Vichy, au prix de trois cents euros (300€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- donne mandat à M. le Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition,
- dit que les dépenses relatives à ladite acquisition (division du terrain, acquisition, frais d'acte, ...) seront imputées à l'article 2113 fonctionnalité 020 du budget de la Commune pour l'année 2017,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 Mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°12

OBJET :

**DEBAT
D'ORIENTATION
BUDGETAIRE**

EXERCICE 2017

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'application de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République qui impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires précédemment au vote du budget primitif,



Présente les orientations budgétaires pour l'exercice 2017 et la rétrospective des années précédentes à partir des documents ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 7 abstentions :

- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017.

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 Mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°13

OBJET :

**APPEL A PROJET –
GRAND PLAN
THERMAL REGIONAL
– CANDIDATURE**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes ambitionne de devenir la première région thermale de France en termes de fréquentation, et la région de référence sur le champ de la prévention santé et du bien-être, en soutenant la création de stations thermales nouvelle génération ; qu'elle souhaite pour cela accompagner les projets de développement des stations thermales, à la fois les investissements portés par les établissements thermaux et les projets d'aménagement urbain portés par les communes,



Séance du 17 mars 2017

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la région a lancé le 2 janvier 2017 un appel à projet dans le cadre du plan thermal régional, destiné à aider les stations thermales du territoire à s'adapter pour mieux répondre aux tendances de marchés actuelles ; que ce plan est doté de 20 millions d'euros comprenant deux volets :

- un premier volet de 3 millions d'euros pour les « actions collectives » mises en œuvre à l'échelle de la région sur des thématiques transversales et pouvant répondre aux attentes de plusieurs acteurs ;
- un second volet de 17 millions d'euros pour l'accompagnement des actions individuelles des stations ;

Considérant que la ville de Vichy est porteuse ou partie prenante, soit directement, soit dans le cadre de Vichy Communauté, de nombreux projets d'aménagements en lien avec l'activité thermale et l'accueil du public des thermes (curistes, touristes pratiquant le thermalisme de confort...),

Considérant que la Compagnie de Vichy, exploitant des thermes, concessionnaire de l'Etat, souhaite également porter des projets de développement de l'activité thermale s'inscrivant dans les objectifs fixés par le plan thermal régional,

Considérant dès lors l'opportunité de faire acte de candidature unique regroupant les projets municipaux et ceux portés par l'exploitant thermal,

Propose au Conseil municipal :

- de faire acte de candidature unique avec la Compagnie de Vichy, dans le cadre du plan thermal régional, afin de solliciter l'aide de la région Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions fixées et pour les projets déterminés dans la note ci-annexée,



Séance du 17 mars 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2016.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 17 mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°14

OBJET :

CREATION DE TARIFS

CIMETIERE

ESPACES VERTS

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12/A du 28 novembre 1997, relative à la création du Budget du Service Extérieur des Pompes Funèbres,

Vu la délibération n°12/B du 28 novembre 1997 relative à la fixation des tarifs,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs pour faire face aux nouveaux besoins,



Séance du 17 mars 2017

Propose au Conseil municipal :

- de valider la création de tarifs suivant le tableau ci-après :

**NOUVEAUX TARIFS RENDUS NECESSAIRES PAR LA MISE EN PLACE
DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU 17/03/2017**

	TARIF 2016 Euros	TARIF 2017
Taxe d'inhumation pour les urnes	--	40,00 €
Pénalité de dépassement d'horaire	--	150,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes seront affectées à l'article 7032 du Budget principal de la ville de Vichy et à l'article 706 du Budget annexe « Cimetière »,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°15

OBJET :

CREATION DE TARIF

**INSTALLATIONS
SPORTIVES DE LA
VILLE DE VICHY**

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20 du 20 décembre 2002 fixant les tarifs des prestations liées à l'exploitation des équipements sportifs de Vichy,



Séance du 17 mars 2017

Considérant qu'à plusieurs reprises, des dégradations ont été constatées suite à l'utilisation des équipements sportives (terrains, locaux et vestiaires), qu'il convient donc de responsabiliser les utilisateurs de ces équipements ;

Propose au Conseil municipal :

- de valider la création d'un nouveau tarif de remise en état des installations sportives de compétence de la Ville de Vichy, ayant subi des dégradations mineures, (salissures, tags, petites casses...), correspondant aux frais de prise en charge des réparations, remise en état ou nettoyage rendus nécessaires ; les dégradations d'un montant supérieur à ce tarif feront l'objet d'une refacturation au réel auprès des utilisateurs responsables ;

TARIFS 2017

Installations sportives Ville de Vichy - Droits d'accès

Désignation	Modalités	Observations	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Remise en état d'installations sportives après dégradations	forfait			200,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- dit que les recettes seront affectées à l'article 70631 et 752 fonctionnalité 414 du Budget principal,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Claude Malhuret





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°16

OBJET :

**MAINTIEN DE LA
TAXE DE SEJOUR
COMMUNALE**

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,



Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 qui modifie l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales et autorise les EPCI issus d'une fusion à prendre la délibération afférente à la taxe de séjour avant le 1^{er} février 2017,

Vu la délibération n°13B/ du 19 janvier 2017 de Vichy Communauté instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 susvisée, dont l'application permet aux communes membres de Vichy Communauté ayant précédemment instauré la taxe de séjour, de s'opposer à la décision d'institution de la taxe de séjour intercommunale par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération du 19 janvier 2017 susvisée,

Considérant que la Ville de Vichy a déjà instauré la taxe de séjour sur son territoire et actualisé ses tarifs par délibération n°28 du 3 avril 2015 et peut donc s'opposer à l'intercommunalisation de la taxe de séjour sur son territoire,

Propose au Conseil municipal :

- de s'opposer à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la ville de Vichy, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude MALHURET





EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 17 mars 2017

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°19

OBJET :

**GARANTIE
D'EMPRUNT SEMIV**

**ACQUISITION
FONCIERE
BOULEVARD DE LA
MUTUALITE**

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER (à partir de la question N°5), Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER (à partir de la question N°12), Charlotte BENOIT (à partir de la question N°13), Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°7), François SKVOR, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION : Marie-Christine STEYER à Claire GRELET (jusqu'à la question N°5), Evelyne VOITELLIER à Bernard KAJDAN, Yves-Jean BIGNON à Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT à Jean-Jacques MARMOL, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Sylvie FONTAINE, William PASZKUDZKI à Jean-Louis GUITARD, Muriel CUSSAC à Marie-Odile COURSOL (jusqu'à la question N°7), Anne-Sophie RAVACHE à Franck DICHAMPS, Mickaël LEROUX à Béatrice BELLE, Orlane PERRIN à Jean-Philippe SALAT, Imen BELLAHRACH à Julien BASSINET, Marie-Martine MICHAUDEL à François SKVOR, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Marianne MALARMEY, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu la demande formulée par la société SEMIV Habitat et Aménagement en date du 2 février 2017 sollicitant la garantie de la Commune de Vichy pour un emprunt de 200 000 € pour l'acquisition d'un terrain de 6 689 m² localisé au n° 29 du boulevard de la Mutualité à Vichy, dans le but de construire une trentaine de logements sociaux ;



Considérant que cette réserve foncière sera financée par un prêt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 15 ans pour un montant de 200 000 € ;

Propose au Conseil municipal :

Article 1 : l'assemblée délibérante de la Commune de Vichy accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 200 000 € souscrit par la SEMIV auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 59946.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 17 mars 2017

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude Malhuret

